



*Royal Belgian
Bridge Federation*

Fédération Royale Belge de Bridge
Commission des Compétitions Nationales

Compétition Nationale

Carrés Open

Règlement des compétitions nationales par équipes

Directeur des Compétitions

Paul MEERBERGEN

0473 309 098

competition@rbbf.be

www.rbbf.be

2020-2021

Règlement des compétitions nationales par équipes

Contenu

Contenu.....	2
CHAPITRE 1 – ORGANISATION GENERALE.....	5
Article 1. Compétences.....	5
CHAPITRE 2 – OBLIGATIONS FINANCIÈRES.....	8
Article 2. Contributions.....	8
Article 3. Cautions	8
Article 4. Amendes	8
CHAPITRE 3 – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES	10
Article 5. Les Clubs.....	10
Article 6. Les Ligues.....	11
Article 7. Les joueurs.....	12
Article 8. Les capitaines.....	12
CHAPITRE 4 – CONTRAINTES LOGISTIQUES.....	13
Article 9. Local	13
Article 10. Matériel.....	14
Article 11. Documents	15
CHAPITRE 5 – LE DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION.....	16
Article 12. Introduction au championnat par équipes	16
Article 13. Marque et classement	16
Article 14. Divisions et séries	17
Article 15. Nombre de matchs et déroulement de la compétition	17
Article 16. Lieu des rencontres.....	21
Article 17. Date des rencontres.....	21
Article 18. Journées protégées.....	21
Article 19. Simultanéité avec des compétitions internationales.....	22
Article 20. Changement de date, d’heure, de local, permutation domicile/déplacement.....	22
Article 21. Cas de force majeure au sujet de la date ou du lieu de la rencontre	24
Article 22. Retrait d’une équipe de la compétition	24
Article 23. Classement final du round-robin	25

Article 24.	Montants et descendants	26
CHAPITRE 6 – JOUEURS, SYSTÈMES ET FEUILLES DE CONVENTIONS.....		28
Article 25.	Joueurs	28
Article 26.	Systèmes d’enchères	30
Article 27.	Feuilles de conventions.....	32
CHAPITRE 7 – LE DÉROULEMENT DE LA RENCONTRE		35
Article 28.	Observance du Règlement d’Ordre Intérieur de l’équipe à domicile.....	35
Article 29.	Les spectateurs	35
Article 30.	Fumer	35
Article 31.	Utilisation du gsm et d’autres moyens de communication électroniques.....	36
Article 32.	Jeu lent.....	36
Partie 1 Le déroulement normal d’un match		37
Article 33.	La langue	37
Article 34.	Le schéma d’un match	37
Article 35.	L’arbitrage	38
Article 36.	Le capitaine	38
Article 37.	Les équipes, la composition des paires et le “line-up”	39
Article 38.	La présentation des feuilles de conventions	40
Article 39.	Les donnes.....	40
Article 40.	Le début du jeu	41
Article 41.	La fin de la période de jeu	41
Article 42.	Observations, contestations et arbitrages	41
Article 43.	La feuille de match pour des matchs non dirigés par un arbitre.....	43
Article 44.	La communication du résultat du match	44
Article 45.	L’envoi et la conservation de la feuille de match (pas pour les matchs dirigés par un arbitre)	44
Partie 2 Le déroulement non conforme d’un match		46
Article 46.	Étuis faussés, jeu des mauvais étuis ou dans la mauvaise direction	46
Article 47.	Le début tardif d’une rencontre	47
Article 48.	Équipe absente	49
Article 49.	L’arrêt d’une rencontre	51
Article 50.	Bruit ou nuisances	53
Article 51.	La force majeure	55
CHAPITRE 8 – INFRACTIONS ET SANCTIONS.....		58

Article 52. Infractions	58
Article 53. Avertissements et pénalités.....	58
Article 54. Le score de forfait	64
CHAPITRE 9 – PROCÉDURES JURIDIQUES.....	65
Article 55. La force majeure	65
ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS	1
ANNEXE A échelle IMP	1
ANNEXE B Table de conversion IMP – VP - échelle : 20-0	2

CHAPITRE 1 – ORGANISATION GENERALE

Article 1. Compétences

Les compétences concernant l'organisation de la compétition, le contrôle de son déroulement, et l'imposition de sanctions en cas d'infraction, sont déterminées comme suit :

Section 1.1 Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de la FRBB est compétent pour :

- L'établissement du montant des droits d'inscription des équipes dans chaque division nationale.
- L'établissement du montant des amendes, des frais administratifs, de la caution auprès du Comité d'appel et de la caution auprès de la Commission de Cassation.
- La désignation du Directeur des Compétitions (DC).
- L'approbation du règlement des compétitions par équipes établi par la Commission des Compétitions Nationales (CCN).

Section 1.2 La Commission des Compétitions Nationales

La Commission des Compétitions Nationales est compétente pour :

(a) Le règlement des compétitions par équipes

L'établissement du règlement des compétitions nationales par équipes.

(b) L'organisation de la compétition

La détermination avant le début de chaque saison du/de :

- nombre de divisions, nombre de séries par division et du nombre d'équipes par série.
- nombre maximum d'équipes d'un même cercle qui peuvent être alignées dans la même série d'une division.
- la composition des séries de chaque division.
- nombre de montants et de descendants de chaque division.
- calendrier des épreuves.
- nombre de journées protégées.
- la formule des play-offs et des matchs de barrage.
- épreuves qui doivent être dirigées officiellement par un arbitre (la désignation de ces arbitres est organisée en concertation avec la Commission d'Arbitrage).

Section 1.3 Le Directeur des compétitions (DC)

Le Directeur des Compétitions est le responsable principal de l'application du présent règlement.

Dans des circonstances exceptionnelles, il pourra prendre des décisions qui ne sont pas mentionnées explicitement dans ce règlement. Le DC est compétent pour les tâches suivantes, dont certaines pourront être déléguées au Secrétariat des compétitions (SC).

Avant le début de chaque saison :

- Conclure des accords pratiques avec l'Arbitre Principal et avec les arbitres qui vont diriger les rencontres, en concertation avec la Commission d'Arbitrage.
- La préparation et l'organisation d'une nouvelle saison de compétition :
entre autres :
 - faire paraître les divisions et les équipes sur le site web (SC)
 - introduire les différents schémas de mouvements (SC)
 - donner un numéro aux équipes (SC)
 - réunir les données nécessaires concernant les équipes et les joueurs (en ce compris les numéros de licence, les admissibilités à jouer et les feuilles de convention) (SC)
 - réunir les données nécessaires concernant les capitaines des équipes (nom, prénom, téléphone, mail)
 - réunir les données nécessaires concernant les locaux (adresse, téléphone) (SC)
 - adresser, avant le début de la saison, un courriel aux capitaines rappelant les renseignements nécessaires, les instructions, et les délais ou en faire la communication sur le site de la fédération
 - publier sur le site web toutes les informations en rapport avec la compétition (SC)

Au cours de la saison :

- veiller à l'application du présent règlement
- appliquer les sanctions prévues en cas d'infraction
- trancher les litiges
- consigner les modifications relatives aux dates et aux locaux, les échanges des matchs aller et retour (SC)
- publier les résultats des rencontres sur le site web (SC)
- vérifier les feuilles de match (SC)
- faire connaître par courriel au capitaine d'une équipe contrevenante au règlement les avertissements ou pénalités, et si nécessaire en informer le capitaine de l'équipe lésée, en mentionnant à chaque fois le délai d'appel, et veiller à la publication des sanctions sur le site web
- transmettre les demandes d'arbitrage à l'Arbitre Principal
- vérifier que les demandes d'appel ont bien été transmises à la Commission d'Appel (SC)

- publier les décisions de la Commission d'Appel sur le site web, avec mention du délai d'appel (SC)
- Communiquer par e-mail ou via le site web des annonces et/ou instructions importantes

Section 1.4 **La Commission d'Arbitrage et l'arbitrage**

(a) La Commission d'Arbitrage

La Commission d'Arbitrage désigne, avant le début de la saison, les arbitres des compétitions nationales et les arbitres pour les matchs qui doivent être officiellement dirigés par un arbitre, en concertation avec la Commission des Compétitions Nationales.

(b) L'arbitre principal et les arbitres

L'arbitre traite les demandes d'arbitrage et envoie ses décisions par courriel aux capitaines concernés, avec mention du délai d'appel.

Section 1.5 **La Commission d'Appel**

La Commission d'Appel traite les demandes d'appel contre une décision de l'Arbitre ou de la Direction des Compétitions. Le SC transmet par e-mail les décisions de la Commission d'Appel à l'Arbitre Principal, à l'Arbitre et aux capitaines concernés, en mentionnant le délai pour introduire un recours auprès de la Commission de Cassation. Le SC publie ces décisions sur le site de la FRBB.

CHAPITRE 2 – OBLIGATIONS FINANCIÈRES

Décisions du Conseil d'Administration

Article 2. Contributions

Section 2.1 Obligations financières du passé

L'inscription d'une équipe en compétition nationale n'est recevable que si toutes les obligations financières du passé envers la FRBB et la Ligue auprès de laquelle le cercle est affilié, sont réglées avant le 1er juin de la nouvelle saison.

Section 2.2 Droits d'inscription

Les droits d'inscription sont payés aux Ligues et ce, au plus tard le 15 septembre avant la nouvelle saison.

Article 3. Cautions

Section 3.1 Caution lors du dépôt d'un appel

La caution liée au dépôt d'un appel est due à la FRBB. Son remboursement éventuel se fera conformément au règlement de la Commission d'Appel.

Section 3.2 Caution en cas de recours près la Commission de Cassation

La caution liée au dépôt d'un recours est due à la FRBB. Son remboursement éventuel se fera conformément au règlement de la Commission de Cassation.

Article 4. Amendes

Section 4.1 Sortes d'amendes

(a) L'amende standard

L'amende standard est l'amende qui est infligée à une équipe en cas de violation du règlement, à l'exception des amendes administratives et des amendes pour le retrait d'une équipe de la compétition (voir ci-après). L'amende standard s'élève à 80 €.

(a) Les amendes pour le retrait d'une équipe

1. Avant le début de la compétition :

- Du 1er au 30 juin : 1x le montant de l'inscription de la division concernée
- Du 1er juillet au 31 août : 2x le montant de l'inscription de la division concernée
- Du 1er septembre jusqu'au jour précédant le début de la compétition :
3x le montant de l'inscription de la division concernée.

2. A partir du premier jour de la compétition :

- 5x le montant de l'inscription de la division concernée

Section 4.2 Délai de paiement

Toutes les amendes résultant de l'application du présent règlement doivent être acquittées dans les 2 semaines après la date de signification par lettre ou par courriel.

CHAPITRE 3 – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Les ligues, les joueurs et les clubs doivent respecter un ensemble d'obligations administratives avant le début de la compétition.

Article 5. Les Clubs

Section 5.1 Statuts

Si les statuts d'un club de bridge dont une ou plusieurs équipes participent au championnat devaient être contradictoires avec les statuts et règlements de la FRBB, alors les statuts de ce club seraient considérés comme non écrits et partant non opposables à la FRBB.

Section 5.2 Rattachement à l'une des ligues

Chaque club dont une ou plusieurs équipes participent au championnat doit être réglementairement affilié à l'une des deux Ligues.

Section 5.3 Changement de nom

Une demande de changement de nom d'un club et son approbation sont de la compétence de la Ligue concernée.

Section 5.4 Fusion ou division

Une demande de division d'un club, ou de fusion de deux clubs, et son approbation sont de la compétence de la (des) Ligue(s) concernée(s).

Section 5.5 Transfert d'une équipe

La demande de transfert d'une équipe vers un autre club et son approbation sont de la compétence de la (des) Ligue(s) concernée(s).

Le transfert d'une équipe n'est toutefois effectif que la saison suivante.

Section 5.6 Inscription des équipes de compétition

Chaque club qui souhaite inscrire des équipes afin de participer à la compétition nationale par carrés doit fournir à la FRBB, au plus tard le 1er juin avant la nouvelle saison, les données suivantes :

- Le nom et les coordonnées du club.
- Les noms des équipes qui participeront à la compétition nationale par carrés et la division dans laquelle elles vont évoluer, selon les dispositions du règlement des compétitions nationales par équipes.
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du local où les équipes du club jouent à domicile.
- Le nom, le numéro de téléphone et l'adresse mail du capitaine de chaque équipe qui participe au championnat. Une personne de contact peut éventuellement être désignée comme capitaine provisoire, moyennant l'approbation du DC.

Procédure :

Aussi bien l'inscription des équipes que la communication de données en rapport avec le club, le local et le capitaine doivent être transmises électroniquement sur le site web de la FRBB en y utilisant l'outil prévu.

Article 6. Les Ligues

Section 6.1 Changements dans les équipes et les clubs

Les Ligues doivent communiquer les données suivantes au SC de la FRBB au plus tard le 1er juin avant la nouvelle saison :

- La liste des clubs en ordre pour la compétition
- Les changements de nom des clubs
- La fusion ou la division de clubs
- Les transferts d'équipes

Section 6.2 Équipes habilitées à jouer en compétition

Les deux ligues doivent transmettre au SC de la FRRB une liste complète et à jour des équipes en règle avec leurs obligations administratives et financières, dont le paiement de leur droit d'inscription, le 22 septembre avant la nouvelle saison au plus tard.

Section 6.3 Joueurs habilités à jouer en compétition

La liste mise à jour des joueurs habilités à disputer la compétition doit être envoyée en continu par les deux ligues vers les bases de données de la FRBB.

Article 7. Les joueurs

Section 7.1 Affiliation via un club auprès d'une Ligue

Avant de pouvoir participer à un match, chaque joueur placé dans une équipe doit être affilié par l'intermédiaire de son club à l'une des deux Ligues.

En outre le joueur ne peut pas faire l'objet d'une suspension du jeu.

Section 7.2 Règlement d'un transfert

Une demande de transfert d'un joueur et son approbation sont de la compétence de la (des) Ligue(s) concernée(s).

Article 8. Les capitaines

Avant le début de la compétition, les capitaines de chaque équipe doivent

- communiquer le nom des joueurs de l'équipe et des titulaires
- mettre les feuilles de conventions à disposition

NOTE

Les procédures pour la communication des joueurs et le téléchargement des feuilles de conventions sont décrites sur le site web.

Les modalités et les conditions auxquelles les joueurs et les feuilles de conventions doivent satisfaire sont décrites au chapitre 6.

CHAPITRE 4 – CONTRAINTES LOGISTIQUES

Article 9. Local

La compétition est organisée en différentes divisions :

- En division Honneur, les locaux des compétitions sont mentionnés sur le site web.
- En division I (round-robin), les matchs aller et retour se jouent dans le local de l'équipe qui reçoit. Pour les play-offs, les locaux sont attribués pendant la saison par le CCN.
- En division II et III, les rencontres se déroulent dans le local de l'équipe jouant à domicile.

Section 9.1 Conditions auxquelles le local doit satisfaire

- Dans la mesure du possible, les matchs doivent être joués dans deux salles différentes : une salle est désignée "salle ouverte", l'autre salle "salle fermée".
- Si deux salles différentes ne sont pas disponibles dans le local, l'équipe qui reçoit doit faire en sorte qu'un espace séparé puisse faire fonction de salle fermée, aménagé de telle manière que seules les personnes autorisées puissent accéder à cet espace.
- Dans les deux salles, on doit veiller à ce qu'aucune communication ne puisse exister entre les tables des joueurs disputant un même match.

Le capitaine de l'équipe qui reçoit est responsable de l'observance des dispositions mentionnées ci-dessus. Dans les matchs joués sous la direction d'un arbitre, c'est ce dernier qui en prend la responsabilité.

En cas de réserves exprimées par le capitaine de l'équipe visiteuse en ce qui concerne la séparation de la salle fermée, celles-ci doivent être formulées avant le début du match et être mentionnées sur la feuille de match. Le capitaine de l'équipe qui reçoit prendra toutes les mesures utiles pour trouver une solution aux réserves exprimées.

Section 9.2 Changement de local

Si l'équipe qui reçoit souhaite jouer un match dans un autre local, les deux capitaines doivent en informer le DC au moyen du formulaire « Changement de local » disponible sur le site, conformément aux instructions mentionnées sur ce formulaire.

Si une équipe souhaite jouer à domicile de façon permanente dans un autre local, le capitaine doit en informer le DC et tous les capitaines de sa division par courriel.

Section 9.3 **Autres activités dans le local**

Il est permis que d'autres activités se déroulent dans le local durant le match, mais seulement dans la salle ouverte, et pour autant que ces activités ne perturbent pas le déroulement du match, par exemple en provoquant des nuisances ou du bruit. Le club de l'équipe qui reçoit est responsable du respect de ces dispositions.

Section 9.4 **La salle ouverte**

La salle ouverte est accessible aux spectateurs.

Section 9.5 **La salle fermée**

La salle fermée est uniquement accessible aux personnes suivantes :

- les joueurs de cette salle (aussi bien des divisions nationales que des ligues)
- les arbitres en charge des matchs
- les opérateurs BBO
- le DC
- les personnes chargées d'une mission de contrôle et mandatées par le CCN
- le(s) encodeur(s)
- les journalistes autorisés par le DC ou le CCN
- les personnes responsables du service

Il faut veiller strictement à ce que nulle autre personne n'ait accès à la salle fermée.

Les joueurs de la salle fermée, à l'issue de leur période de jeu, ne peuvent suivre aucun autre match dans cette salle. En outre, ils ne peuvent pas quitter celle-ci tant que le match de leur équipe n'est pas terminé dans la salle ouverte, ou, en cas de match dirigé par un arbitre, tant que ce dernier ne leur en a pas donné l'autorisation.

Section 9.6 **Joueurs présentant un handicap**

Si un joueur présentant un handicap est placé dans une équipe, comme par exemple un joueur en chaise roulante, alors le capitaine de l'équipe prend contact avec le DC avant le début de la compétition, et ce dernier sollicitera les capitaines des équipes adverses afin que les mesures nécessaires puissent être prises pour que la personne handicapée puisse avoir accès au local. Si un capitaine ne trouve pas de solution, alors le DC prendra lui-même des mesures, comme par exemple le choix d'un autre local approprié.

Article 10. Matériel

Tout le matériel de bridge doit être présent dans le local de l'équipe qui reçoit.

Section 10.1 **Boîtes à enchères**

L'usage de boîtes à enchères est obligatoire.

Section 10.2 Cartes à jouer anglaises symétriques

L'usage de cartes à jouer anglaises internationales (A, K, Q, J) est obligatoire. Les deux faces devront être symétriques.

Section 10.3 Écrans

L'usage d'écrans est obligatoire.

Les sanctions de l'article 53.02 point (j) seront appliquées en cas d'infraction à cette règle.

Article 11. Documents

Le club de l'équipe qui reçoit doit disposer dans son local d'un exemplaire imprimé ou digital du Code International, du présent Règlement des compétitions nationales par équipes. L'équipe qui reçoit doit également mettre des feuilles de match officielles et des formulaires d'arbitrage à disposition.

CHAPITRE 5 – LE DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION

Article 12. Introduction au championnat par équipes

Les équipes qui participent au championnat sont réparties entre plusieurs divisions. Chaque division peut être subdivisée en plusieurs séries.

Le championnat se déroule suivant la formule du “round-robin”¹.

Un score provisoire, dans lequel l’équipe avec le plus grand nombre de VP est en tête du classement, est établi après chaque journée de compétition. Les VP sont cumulatifs pour tous les matchs du “round-robin”.

Le “round-robin” peut être complété par des “play-offs” ou des matchs de barrage entre un certain nombre d’équipes, aussi bien pour l’attribution du titre que pour la désignation de descendants ou de montants.

Sauf pour la division la plus élevée, un certain nombre d’équipes sont promues en division supérieure à la fin du championnat, et un certain nombre d’équipes sont rétrogradées en division inférieure ou en championnat de Ligue.

Le titre de champion de Belgique est attribué au vainqueur de la plus haute division.

Article 13. Marque et classement

Les résultats sont d’abord calculés en suivant l’échelle des IMP (“International Match Points”) de la manière suivante :

chaque marque individuelle de chaque paire est soustraite de la marque de l’adversaire qui a joué la même donne à l’autre table. La différence est ensuite convertie en IMP en suivant le tableau de conversion international de l’article 78 du Code International (voir annexe A).

Le total des IMP est ensuite converti en VP (“Victory Points”) en suivant l’échelle internationale de la WBF, à savoir l’échelle continue 20-0, en tenant compte du nombre de donnes réellement jouées (voir annexe B).

Tous les VP de tous les matchs joués sont ensuite additionnés afin de parvenir au score final et au classement dans lequel l’équipe avec le plus de VP est classée première.

¹ Chaque équipe d’une série rencontre chaque autre équipe de la série

Article 14. Divisions et séries

Les équipes sont réparties en quatre divisions :

1. Division Honneur: 8 équipes
2. Division I : 8 équipes
3. Division II : 2 séries de 8 équipes
4. Division III : 4 séries de 8 équipes

Lors de la composition des séries de division II et III, le premier critère est la répartition géographique des clubs, afin de limiter au maximum les déplacements.

Si plusieurs équipes d'un même club doivent être alignées dans la même série, alors le match aller entre ces équipes sera prévu lors de la première ou de la deuxième journée du championnat, et le match retour sera prévu lors de la première ou de la deuxième journée des matchs retour.

Article 15. Nombre de matchs et déroulement de la compétition

Section 15.1 Division Honneur

(a) Round-robin

7 journées de 48 donnes (3 matchs de 16 donnes).

Le groupe est partagé en deux sous-groupes à la fin du "round-robin" :

1. les 4 équipes les mieux classées constituent la Division Honneur A
2. les 4 équipes les moins bien classées constituent la Division Honneur B

(b) Play-offs

1. Division Honneur A

La Division Honneur A poursuit la compétition en "knock-out".

Formule :

L'équipe qui a remporté le "round-robin" peut choisir son adversaire pour la demi-finale parmi les équipes classées troisième et quatrième.

Journées de compétition :

- Journées 8 et 9 :
 - o demi- finale (3 x 16 donnes par jour)

- Journée 10 :
 - un match de consolation peut être organisé entre les perdants de la demi-finale pour l'attribution de la 3^e et de la 4^e place (3 x 16 donnes)
 - le 1^{er} tour de la finale est disputé entre les deux équipes gagnantes de la demi-finale (3 x 16 donnes)
- Journée 11 :
 - 2^{eme} tour de la finale (3 x 16 donnes)

Le vainqueur est champion de Belgique par carrés.

2. Division Honneur B

La Division Honneur B poursuit la compétition en double "knock-out" :

Formule :

L'équipe qui a terminé à la cinquième place du "round-robin" dispute la demi-finale contre l'équipe classée sixième, et l'équipe qui a terminé à la septième place rencontre l'équipe qui a fini huitième.

Journées de compétition :

- Journées 8 et 9:
 - rencontre B1 : 5 contre 6 (3 x 16 donnes par jour)
 - rencontre B2 : 7 contre 8 (3 x 16 donnes par jour)

Le gagnant de la rencontre B1 reste en Honneur.

Le perdant de la rencontre B2 descend en division 1.

- Journées 10 et 11 :
 - rencontre B3 : le perdant de la rencontre B1 joue contre le gagnant de la rencontre B2 (3 x 16 donnes par jour)

Le gagnant reste en Honneur.

Le perdant descend en division 1.

Carry-over

- Un "carry-over" est calculé lors de la première rencontre dans les Divisions Honneur A et B (journées 8 et 9), comme suit :

la différence, en VP, entre les résultats finaux des deux équipes du "round-robin" est multipliée par 3/8. Ce résultat, en IMP, est accordé à l'équipe la mieux classée ; il est arrondi à la deuxième décimale. Le "carry-over" est limité à 16,3 IMP.

- Aucun "carry-over" n'est appliqué lors des finales (journées 10 et 11).

Ex-aequo

- En cas d'ex-aequo, 3 donnes supplémentaires seront jouées. En cas de nouvelle égalité, 1 donne supplémentaire sera jouée jusqu'à ce qu'il y ait une différence d'au moins 1 IMP.

Knock-out (KO)

- Une équipe peut à un certain stade du KO se retirer sans perdre ses droits pour la suite des rencontres en KO.

Section 15.2 Division I

(a) Round-robin

7 journées de 40 donnes (2 matchs de 20 donnes).

À la fin du round-robin, le groupe est partagé en 2 sous-groupes:

1. les 4 équipes les mieux classées deviennent la Division I A
2. les 4 équipes les moins bien classées deviennent la Division I B

(b) Play-offs

1. Division I A

La Division I A poursuit la compétition en double knock-out.

Formule:

L'équipe ayant terminé le round-robin à la première place joue contre l'équipe ayant terminé deuxième et l'équipe ayant terminé troisième joue contre l'équipe à la quatrième place.

Journées :

- Journées 8 et 9:

- match A1 : 1 contre 2 (3 x 16 donnes par jour)
- match A2 : 3 contre 4 (3 x 16 donnes par jour)

Le gagnant du match A1 monte en Honneur.

Le perdant du match A2 reste en Nationale I.

- Journées 10 et 11 :

- match A3 : le perdant du match A1 joue contre le gagnant du match A2 (3 x 16 donnes par jour)

Le gagnant monte en Honneur.

Le perdant reste en Nationale I.

Division I B

La compétition se poursuit en Division I B en double knock-out.

Formule:

L'équipe ayant terminé le round-robin à la cinquième place joue contre l'équipe ayant terminé sixième et l'équipe ayant terminé septième joue contre l'équipe à la huitième place.

Journées :

- Journées 8 et 9:

- match B1 : 5 contre 6 (3 x 16 donnes par jour)

- match B2 : 7 contre 8 (3 x 16 donnes par jour)

Le gagnant du match B1 reste en Division I..

Le perdant du match B2 descend en Division II.

- Journées 10 et 11 :

- match B3 : le perdant du match B1 joue contre le gagnant du match B2 (3 x 16 donnes par jour)

Le gagnant reste en Division I.

Le perdant descend en Division II.

Carry-over

- Un "carry-over" est calculé lors de la première rencontre dans les divisions nationales I A et B (journées 8 et 9), comme suit :

la différence, en VP, entre les résultats finaux des deux équipes du "round-robin" est multipliée par 3/8. Ce résultat, en IMP, est accordé à l'équipe la mieux classée ; il est arrondi à la deuxième décimale. Le "carry-over" est limité à 16,3 IMP.

- Aucun "carry-over" n'est appliqué lors des finales (journées 10 et 11).

Ex-aequo

- En cas d'ex-aequo, 3 donnes supplémentaires seront jouées. En cas de nouvelle égalité, 1 donne supplémentaire sera jouée jusqu'à ce qu'il y ait une différence d'au moins 1 IMP.

Knock-out (KO)

- Une équipe peut à un certain stade du KO se retirer sans perdre ses droits pour la suite des rencontres en KO.

Section 15.3 Divisions II et III

Le "round-robin" consiste en 14 journées de compétition (7 rencontres à domicile et 7 rencontres en déplacement) de 32 donnes avec une interruption après 16 donnes.

Article 16. Lieu des rencontres

- Toutes les rencontres sont disputées en Division Honneur dans un local commun (ou deux).
- En division I, les matchs aller et retour se disputent dans le local de l'équipe qui reçoit. Lors des play-offs, ils se jouent dans un local commun (ou deux).
- Dans les autres divisions, les rencontres sont disputées dans le local de l'équipe qui reçoit, local mentionné lors de l'inscription des équipes par les clubs.

Article 17. Date des rencontres

- a) les rencontres doivent se dérouler au jour et à l'heure prescrites par le calendrier, à l'exception des cas prévus aux articles 19, 20 et 21 ci-après.
- b) une rencontre prévue un jour protégé ne peut jamais être déplacée sauf en cas de force majeure.
- c) Journées de réserve : les journées de réserve qui peuvent être insérées dans le calendrier servent principalement à compenser une remise générale antérieure. Un jour de réserve est un jour de compétition à part entière qui doit rester obligatoirement libre de manière à pouvoir y jouer une rencontre. Ce jour-là ne peuvent être disputées que des rencontres décidées ou autorisées par le DC.

Le calendrier est consultable sur le site web de la FRBB.

Article 18. Journées protégées

- Division Honneur et en Division I : il n'y a pas de journée protégée.

- En Division II et III : seule la dernière journée du “round-robin” est considérée comme une journée protégée. Les articles 17, 20 et 21 sont d’application.

Article 19. Simultanéité avec des compétitions internationales

Aussi bien les joueurs que les arbitres peuvent être désignés pour représenter la Belgique à un événement international qui tombe en même temps qu'un match du championnat national. Dans ce cas, le capitaine de l'équipe concernée peut demander au DC de déplacer la rencontre. Celui-ci détermine la date limite à laquelle le match doit avoir eu lieu. Si les capitaines concernés ne parviennent pas à se mettre d'accord, le DC déterminera lui-même la date de la rencontre.

Article 20. Changement de date, d'heure, de local, permutation domicile/déplacement

Section 20.1 Changement de la date ou de l'heure d'une rencontre

(a) Changements

1. Division Honneur

Une rencontre en Division Honneur ne peut jamais être déplacée.

2. Division I

Une rencontre du « round-robin » peut être disputée plus tôt ou plus tard que prévu au calendrier sans l'accord du DC aux conditions suivantes :

1. Plus tôt :
une rencontre peut être déplacée à une date et/ou une heure quelconque antérieure.
2. Plus tard : une rencontre peut être retardée mais doit toujours être disputée avant la date de la première rencontre qui suit la date de la rencontre initiale au calendrier (telle que publiée sur le site web) et avant les journées protégées.

3. Un match de play-off ne peut jamais être déplacé.

3. Divisions II et III

Une rencontre peut être disputée plus tôt ou plus tard que prévu au calendrier sans l'accord du DC aux conditions suivantes :

1. Plus tôt :
une rencontre peut être déplacée à une date et/ou une heure quelconque plus avancée.

2. Plus tard :

une rencontre peut être retardée mais doit toujours être disputée avant la date de la deuxième rencontre qui suit la date de la rencontre initiale au calendrier (telle que publiée sur le site web) et avant les journées protégées.

(b) Modalités

Une rencontre ne peut être déplacée à une autre date que moyennant la prise en considération des points suivants :

- La rencontre ne peut pas être déplacée à une journée de réserve prévue au calendrier, à moins que le DC ne marque son accord.
- Une rencontre doit toujours être disputée avant les journées protégées.
- Une rencontre prévue lors des journées protégées ne peut pas être déplacée.
- Une équipe ne peut jamais être obligée de déplacer une rencontre, sauf en cas de force majeure (voir l'article 21) ou en application de l'article 19.
- Tous les articles du présent règlement sont applicables à la rencontre avancée ou retardée. Les articles 25.02 et 25.03 traitant de la désignation des joueurs doivent être appliqués comme si la rencontre était disputée à la date initialement prévue au calendrier des compétitions publié sur le site web.
- Si une rencontre remise avec l'accord de la Direction des Compétitions devait quand même être disputée à une date pendant ou après la période des journées protégées, alors les mêmes dispositions que celles des journées protégées seront applicables.
- Les deux capitaines concernés doivent communiquer leur accord par écrit au Directeur des Compétitions au moyen du formulaire 'Déplacement d'une rencontre' publié sur le site web. Ce formulaire doit être complété et renvoyé au SC via le site web ou par courriel.

La communication doit arriver :

- rencontre avancée : au plus tard le jour avant la rencontre avancée
- rencontre retardée: au plus tard le jour avant la rencontre officielle prévue au calendrier

Section 20.2 Permutation du lieu de rencontre

Les équipes peuvent convenir de permuter leurs rencontres à domicile et en déplacement. Les deux capitaines doivent communiquer leur accord au moyen du formulaire 'Permutation du lieu de rencontre' publié sur le site web. Ce formulaire doit être complété et renvoyé au SC via le site web ou par courriel. La communication doit arriver au plus tard le jour précédant la date de la première rencontre.

La date des deux rencontres est maintenue ; les locaux et l'équipe à domicile sont permutés. L'équipe à domicile est donc bien l'équipe qui reçoit dans son propre local.

Article 21. Cas de force majeure au sujet de la date ou du lieu de la rencontre

Les capitaines qui sont d'avis qu'ils peuvent invoquer un cas de force majeure pour obtenir le déplacement d'une rencontre en-dehors des cas prévus à l'article 20, doivent simultanément en informer le DC et prévenir leurs adversaires de leur demande.

Il est important de rappeler que la composition d'une équipe n'est pas limitée à quatre joueurs, et qu'il sera tenu compte de cet élément à chaque demande de reconnaissance d'un cas de force majeure.

De mauvaises conditions météo rendant la circulation routière dangereuse voire impossible peuvent constituer un cas de force majeure. Si un capitaine estime que son équipe ne peut pas se rendre à la rencontre pour ces raisons, il doit suivre la procédure décrite à l'article 51.

Article 22. Retrait d'une équipe de la compétition

Section 22.1 Retrait avant le début de la compétition

Une équipe peut se retirer sans pénalité de la compétition à condition que le club à qui elle appartient communique ceci par courriel au SC de la FRBB et à la Ligue à laquelle le club est rattaché, au plus tard le 31 mai avant la nouvelle saison.

Des amendes seront imposées comme stipulé à l'article 4 si la communication arrive après le 31 mai.

Remplacement d'une équipe qui se retire

- Si une place libérée doit être comblée pour cause de retrait d'une équipe avant le 1^{er} juillet, ou qu'une équipe montante supplémentaire doit être désignée vers une division supérieure, alors une équipe de la division immédiatement inférieure doit monter, conformément aux dispositions des articles 23 et 24.
- Si le retrait se produit après le 30 juin, l'équipe est remplacée comme prévu au point précédent, à moins que le DC juge cela techniquement impossible, de sorte que la série concernée contienne une équipe "bye".
- Si le retrait a pour conséquence qu'une équipe de Ligue monte, alors c'est la Ligue de l'équipe qui se retire qui désigne le montant additionnel.

Section 22.2 Retrait dans le courant de la compétition

Toutes les rencontres jouées par l'équipe qui se retire sont annulées si le retrait arrive après le premier jour de compétition du championnat. L'équipe en question descend de deux divisions à la fin du championnat, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas de force majeure. En cas de demande de mesures d'exception pour cas de force majeure, c'est la procédure de l'article 51 qui doit être suivie.

L'article 4 décrit les sanctions financières consécutives à un retrait en cours de compétition.

Section 22.3 La non-participation aux play-offs ou aux matchs de barrage

Une équipe peut déclarer forfait pour des play-offs ou des matchs de barrage. Ceci n'est pas punissable pour autant que le DC en soit prévenu au moins trois jours calendrier avant le début de cette compétition complémentaire. La non-participation a pour conséquence que l'équipe perd les droits qu'elle aurait pu obtenir dans cette épreuve.

Une sanction financière équivalente à l'amende standard est imposée si la communication du forfait n'arrive pas à temps.

L'équipe qui se retire ne sera pas remplacée.

Article 23. Classement final du round-robin

Le classement final après le round-robin est établi d'après le nombre total de VP que chaque équipe obtient à la fin de la saison.

Section 23.1 Classement dans une série

1. D'après le nombre total de VP obtenus sur l'ensemble de toutes les rencontres.
L'équipe avec le nombre de VP le plus élevé reçoit la première place et le reste suit en ordre décroissant.
2. S'il y a un "bye" dans une série, alors le "bye" termine automatiquement la saison à la dernière place.
Un score recalculé égal à la moyenne des VP que l'équipe a obtenu dans toutes les rencontres réellement jouées jusque là est provisoirement attribué à chaque équipe d'une série qui rencontre le "bye". Ce score recalculé devient définitif au terme de la dernière rencontre. Si le premier match de la saison est contre le "bye", alors l'équipe se voit attribuer un résultat provisoire de 12 VP (échelle 20-0) qui sera adapté à partir du deuxième match.
3. En cas d'égalité :
 - 3.1. Dans les divisions où toutes les rencontres sont disputées avec les mêmes données :
sur base du coefficient IMP le plus élevé (le nombre d'IMP gagnés divisé par le nombre d'IMP perdus) en prenant en compte toutes les rencontres du "round-robin".

3.2. Dans les autres divisions :

- Premièrement sur base des résultats des rencontres réciproques en VP
- Ensuite sur base du coefficient IMP des rencontres réciproques
- Ensuite sur base du coefficient IMP de toutes les rencontres de cette série

L'équipe la mieux placée suite à cette comparaison reçoit la première place de l'égalité tandis que l'équipe qui réalise le plus faible score reçoit la seconde place de l'égalité au classement.

Section 23.2 Classement sur plusieurs séries

Si une comparaison doit être établie entre différentes séries afin de désigner un montant ou un descendant additionnel ou un non-descendant, alors la comparaison se fait comme suit :

1. Selon la place obtenue.
2. Ensuite selon le nombre relatif de VP obtenus sans tenir compte des VP accordés aux rencontres du "bye" ou aux scores de forfait. Toutefois le résultat d'un match effectivement joué mais qui fut transformé en score de forfait pour être ensuite maintenu en vertu de l'article 54 sera pris en compte pour le calcul final.
3. Ensuite sur base du coefficient IMP de toutes les rencontres.

Section 23.3 Quand le classement devient définitif

Le classement provisoire est publié sur le site à l'issue de la dernière rencontre. Un appel est possible endéans les 7 jours de la publication. Ensuite, le résultat est définitif. Cependant, si à ce moment il y a encore des contestations, des appels ou des procédures de cassation qui sont pendants, le classement ne devient définitif qu'après la clôture de ceux-ci.

Article 24. Montants et descendants

Section 24.1 Nombre normal

- En **Honneur** les perdants des rencontres B2 et B3 (article 15.01) descendent en Division I
- En **Division I** les gagnants des matchs A1 et A3 (article 15.02) montent en division Honneur ;
les perdants des matchs B2 et B3 (article 15.02) descendent en division II
- En **Division II** le premier de chaque série monte en division I ;
les deux derniers de chaque série descendent en division III

- En **Division III** le premier de chaque série monte en division II ;

les deux derniers de chaque série descendent vers leur(s) Ligue(s) respective(s)

- De chaque **Ligue** montent 4 équipes en division III.

Section 24.2 **Quand une équipe déclare forfait dans une division supérieure**

Si des places doivent être comblées à cause d'un forfait en division supérieure, alors la meilleure équipe de toutes les divisions inférieures est désignée comme montant supplémentaire selon la procédure décrite à l'article 23.02. La place libérée en division III est prise par un montant supplémentaire provenant de la Ligue à laquelle est affiliée l'équipe ayant déclaré forfait, suivant le règlement de cette Ligue.

Section 24.3 **Quand une équipe ne désire pas monter**

Une équipe n'est pas obligée d'accepter de monter en division supérieure. Le président du club de cette équipe doit communiquer son refus par courriel au DC concerné :

- S'il s'agit d'une promotion atteinte à l'issue de la compétition, alors la communication doit avoir lieu dans les 14 jours après la publication officielle du classement définitif de la série concernée. Le DC peut décider, si ce délai n'est pas respecté, que l'équipe doive néanmoins accepter sa promotion, sinon l'équipe perd sa place dans la compétition.
- S'il s'agit d'une montée additionnelle pour combler une place libre dans une division supérieure, alors la communication doit avoir lieu dans le délai fixé par le DC.

L'équipe qui ne monte pas est remplacée par la première équipe qui suit dans le classement final de la série.

Si cette équipe ne souhaite pas non plus monter, alors c'est l'équipe la mieux classée de la division, déterminée selon la procédure décrite à l'article 23.02, qui est désignée comme montante.

Section 24.4 **Quand le montant supplémentaire est dû à une sanction**

Si une équipe doit descendre consécutivement à une sanction, alors cette équipe est considérée comme un descendant additionnel de sa série et ceci n'a pas d'impact sur le nombre de descendants tel que décrit dans les articles précédents.

La place libérée, dans cette division, est prise par l'équipe la mieux classée de la division immédiatement inférieure selon la procédure décrite à l'article 23.02. En division III, la place libérée est occupée par un montant supplémentaire provenant de la Ligue à laquelle est affiliée l'équipe sanctionnée, suivant le règlement de cette Ligue.

CHAPITRE 6 – JOUEURS, SYSTÈMES ET FEUILLES DE CONVENTIONS

Article 25. Joueurs

Pour pouvoir être placés dans une équipe, les joueurs doivent satisfaire aux conditions décrites dans cet article et doivent également satisfaire aux obligations financières et administratives décrites aux chapitres 2 et 3.

Section 25.1 Communication des joueurs d'une équipe et des titulaires

(a) En Honneur et en Division I

Les capitaines des équipes doivent faire paraître sur le site web de la FRBB tous les **titulaires** (nom, prénom, numéro de licence) au plus tard 21 jours calendrier avant le début de la compétition². Cette liste est définitive et ne peut être modifiée, sauf en cas de force majeure.

(b) En Division II et en Division III

Chaque capitaine doit enregistrer sur le site web de la FRBB **la liste des joueurs** dans laquelle apparaissent tous les joueurs de son équipe (nom, prénom, numéro de licence) au plus tard 21 jours calendrier avant le début de la compétition. Cette liste, qui doit contenir au moins quatre joueurs, peut être complétée dans le courant de la saison.

Tous les joueurs qui participent à une rencontre déterminée doivent figurer sur la liste des joueurs enregistrés au moins 24 heures avant le début de chaque match. Le DC doit être contacté en cas de force majeure.

La procédure de communication des noms des joueurs et des titulaires est décrite sur le site web.

Section 25.2 Joueurs autorisés

(a) En Honneur et en Division I

En Honneur et Division I, une équipe se compose d'au moins 4 et de maximum 6 titulaires qui, conformément à l'article 23.01, ont été enregistrés comme tels. À côté de cela, pendant le round-robin, 2 remplaçants maximum peuvent intervenir. Ces remplaçants:

- doivent être membres du club pour lequel l'équipe joue **avant le début de la compétition**

² Cette date (21 jours calendrier avant le début de la compétition) sera désignée **date "check in"** dans la suite du texte.

- doivent être en règle avec les articles 7 et 23 du présent règlement
- ne peuvent être un renforcement manifeste de l'équipe
- ne peuvent jamais être considérés comme titulaires et ne peuvent être alignés qu'en cas de force majeure. Chaque remplacement doit être demandé préalablement au DC (voir article 25.6)
- ne peuvent pas participer aux play-offs

(b) En Division II et en Division III

Toute équipe de division II ou III peut, dans le courant de la saison, aligner un nombre illimité de joueurs, à condition que les joueurs alignés soient membres du club auquel l'équipe est affiliée, qu'ils figurent sur la liste des joueurs de l'équipe conformément à l'article 25.01 et qu'ils soient en règle avec toutes les autres dispositions des articles 7 et 25 du présent règlement.

Section 25.3 Limitations à l'alignement des joueurs

Un joueur ne peut être aligné dans une équipe s'il a déjà joué dans une équipe d'un autre club en Championnat National par Carrés Open pendant la saison en cours.

En outre :

(a) En Honneur et en Division I

Un joueur ayant joué deux journées de compétition dans une équipe déterminée, même partiellement, ne peut ensuite plus être aligné dans une équipe d'une autre série de la même division ou dans une équipe d'une division inférieure.

(b) En Division II et en Division III

- un titulaire d'une équipe en Honneur ou en Division 1 ne peut jamais être aligné.
- un joueur peut tout au plus être enregistré dans deux équipes.
- un joueur ne peut jamais être aligné dans deux équipes de la même série d'une quelconque division.
- un joueur qui a déjà participé à une rencontre ne peut participer avec une autre équipe à aucun autre match prévu à la même date au calendrier des compétitions du site web, même si en application des articles 20 et 21 les deux rencontres ne devaient en réalité pas être disputées le même jour.
- un joueur qui a disputé deux journées de compétition dans une équipe déterminée, même partiellement, ne peut par la suite plus être aligné dans une équipe d'une autre série de la même division ni dans une équipe de division inférieure (en Nationale, en Ligue ou en District).

Toute violation de ces dispositions entraîne la défaite du match par forfait (voir article 54).

Section 25.4 Règlements des play-offs et des barrages

- Seuls les joueurs qui ont participé à 1/3 des rencontres (chiffre arrondi à l'unité supérieure) de leur équipe au cours du "round-robin" peuvent disputer les play-offs et les matchs de barrage pour cette équipe.
- Si, pour un cas de force majeure, une équipe est dans l'impossibilité d'aligner quatre joueurs qui satisfassent aux conditions qui précèdent, alors le capitaine de cette équipe peut invoquer, auprès du DC, une exception pour cas de force majeure selon les directives et la procédure décrites aux articles 25.05 et 55.

Section 25.5 Cas de force majeure et alignement d'un joueur

Le capitaine d'une équipe qui pense pouvoir invoquer un cas de force majeure afin de pouvoir déroger à l'une des dispositions des articles 25.02 à 25.04 ci-dessus, doit introduire une demande motivée selon la procédure décrite à l'article 55. Le remplacement n'est uniquement autorisé que si le cas de force majeure est accepté.

Le nom, le numéro de licence et la feuille de conventions du joueur remplaçant doivent être introduits sur-le-champ sur le site web tandis que les capitaines adverses doivent être mis au courant par courriel conformément aux articles 25.01 et 27.03.

Section 25.6 Réserves concernant l'alignement d'un joueur

Toute réserve concernant la participation d'un joueur à un match doit être mentionnée sur la feuille de match ou communiquée à l'arbitre. L'examen de cette réserve est de la compétence du DC.

Article 26. Systèmes d'enchères

Section 26.1 Systèmes d'enchères autorisés et conventions

Les systèmes et les conventions utilisés par les joueurs doivent être autorisés dans la division où ils sont pratiqués, conformément au Règlement des Systèmes d'enchères.

Les catégories des systèmes autorisés dans les différentes divisions sont, sur base de ce règlement:

- Honneur : Catégorie F
- Division I : Catégorie E
- Division II : Catégorie D
- Division III : Catégorie D

Section 26.2 Obligations en cas de H.U.M. ou de conventions brunes

(a) Systèmes d'enchères H.U.M.

Les paires qui utilisent un système H.U.M. doivent indiquer ceci clairement en haut de leur feuille de conventions au moyen des lettres H.U.M.

Les feuilles de conventions H.U.M. doivent être publiées sur le site web au plus tard le 1^{er} septembre de la nouvelle saison selon la procédure décrite à l'article 27.

Plus un seul système H.U.M. ne peut être transmis après le 1^{er} septembre et plus aucune modification ne peut être apportée aux systèmes H.U.M. existants.

Si une équipe dont au moins une paire pratique un système H.U.M. rencontre un adversaire qui ne pratique pas de système H.U.M., alors cette équipe sera toujours obligée de remplir le "line-up" en premier. Une équipe dont au moins une paire joue un système H.U.M. reste classée comme équipe H.U.M. pour tous les matchs de toute la compétition, qu'elle aligne une paire H.U.M. ou non.

Ces restrictions ne sont pas valables si au moins une paire de chaque équipe pratique un système H.U.M.

(b) Conventions brunes

Les paires qui utilisent des conventions brunes doivent indiquer ceci clairement en haut de leur feuille de conventions au moyen des termes "conventions brunes".

Les feuilles de conventions avec des conventions brunes doivent être publiées sur le site web au plus tard 21 jours calendrier avant le début de la compétition selon la procédure décrite à l'article 27. Plus aucune modification et plus aucun ajout d'une convention brune ne seront autorisés après cette date. L'abandon d'une convention brune ou son remplacement par une convention non-brune sont toutefois bien autorisés à condition que sa communication soit faite à temps selon la procédure de l'article 27.

Section 26.3 Défense contre les H.U.M. et les conventions brunes

(c) Systèmes H.U.M.

Si les adversaires d'une paire qui pratique un système H.U.M. ont mis au point un système de défense contre celui-ci, alors cette défense doit être publiée sur le site web selon la procédure de l'article 27 au moins 7 jours calendrier avant la rencontre.

Cette défense est considérée comme une partie de la feuille de conventions.

(d) Conventions brunes

- Les joueurs qui pratiquent des conventions brunes doivent joindre une défense jouable contre celles-ci à leur feuille de convention.

Cette défense est considérée comme une partie de la feuille de conventions.

- Si les adversaires d'une paire qui pratique des conventions brunes ont mis au point un système de défense contre celles-ci, alors cette défense doit être publiée sur le site web selon la procédure de l'article 27 au moins 7 jours calendrier avant la rencontre.

Cette défense est considérée comme une partie de la feuille de conventions des adversaires.

Article 27. Feuilles de conventions

Section 27.1 Feuilles de conventions réglementaires

Les feuilles de conventions doivent être conformes au modèle officiel de la FRBB, celui-ci étant le modèle officiel utilisé par la WBF et l'EBL. Elles doivent être complètement remplies, suffisamment détaillées, parfaitement lisibles et être complétées en anglais (et écrites à la main en lettres capitales, ou sur PC à l'aide d'un traitement de texte). Elles peuvent éventuellement être complétées par des annexes.

Vous pourrez trouver, sur le site web, un guide pour compléter la feuille de conventions.

Section 27.2 Contestation des feuilles de conventions

(a) Avant et pendant la compétition

Tout capitaine a le droit de contester la feuille de conventions d'un adversaire auprès du DC s'il estime que celle-ci n'est pas réglementaire ou pas conforme aux systèmes d'enchères. L'e DC peut exiger au terme d'un examen (éventuellement en concertation avec l'arbitre), que cette feuille de conventions soit complétée, modifiée ou refaite.

(b) Au cours d'un match

Si les adversaires ont des remarques au sujet du contenu d'une feuille de conventions, celles-ci doivent être formulées sur la feuille de match.

Section 27.3 Publication des feuilles de conventions sur le site web

(a) Division Honneur et Division 1

1. Jusqu'à la date de "check in"

Au plus tard 21 jours calendrier avant le début de la compétition³, le capitaine de chaque équipe doit afficher sur le site web de la FRBB les feuilles de conventions de toutes les paires de son équipe. Les fichiers des feuilles de conventions doivent être en format Word, pdf ou jpg. Les instructions relatives au chargement des feuilles de conventions sont disponibles sur le site web de la FRBB.

Des conditions spéciales sont applicables pour les systèmes H.U.M. et les conventions brunes (voir l'article 26). Le non-respect des délais prescrits dans l'article 26 entraîne l'interdiction d'utiliser ces systèmes et conventions pendant toute la durée du championnat. La procédure de publication de ces feuilles de conventions est toutefois la même que ci-dessus.

2. Après la date de "check in" et dans le courant de la compétition

Des règles supplémentaires sont applicables lorsque des feuilles de convention sont publiées sur le site web après la date de "check in" et dans le courant de la compétition, ainsi que pour des modifications à des feuilles de conventions existantes.

Ces feuilles de conventions doivent aussi être publiées sur le site web et sont d'application au plus tôt 7 jours calendrier après publication sur le site et après communication du capitaine par courriel au SC et au capitaine des équipes adverses.

Cette procédure concerne aussi bien les feuilles de conventions de nouveaux joueurs, que des feuilles de conventions additionnelles, que des modifications à des feuilles déjà publiées sur le site web, que des feuilles qui furent refusées dans le cadre de l'article 27.02.

(b) Divisions II et III

1. Jusqu'à la date de "check in" incluse

Au plus tard 21 jours calendrier avant le début de la compétition⁴, le capitaine de chaque équipe doit mettre à disposition sur le site web de la FRBB les feuilles de conventions de toutes les paires de son équipe. Les fichiers des feuilles de conventions doivent être en format Word, pdf ou jpg. Les instructions relatives au chargement des feuilles de conventions sont disponibles sur le site web de la FRBB.

³ La date '21 jours calendrier avant le début de la compétition' est appelée date de "check in".

⁴ La date '21 jours calendrier avant le début de la compétition' est appelée date de "check in".

2. Après la date de “check in” et dans le courant de la compétition

Des règles complémentaires sont applicables lorsque des feuilles de convention sont publiées sur le site web après la date de “check in” et dans le courant de la compétition, ainsi que pour des modifications à des feuilles de conventions existantes

Ces feuilles de conventions doivent aussi être publiées sur le site web et sont d’application au plus tôt 7 jours calendrier après publication sur le site et après communication du capitaine par courriel au SC et au capitaine des équipes adverses.

Cette procédure concerne aussi bien les feuilles de conventions de nouveaux joueurs, que des feuilles de conventions additionnelles, que des modifications à des feuilles déjà publiées sur le site web, que des feuilles qui furent refusées dans le cadre de l’article 27.02.

Section 27.4 Cas de force majeure et feuilles de conventions

Si les feuilles de conventions d’un ou de plusieurs joueurs ne peuvent être publiées à temps sur le site web en raison d’un cas de force majeure, contact doit être pris avec le DC.

Section 27.5 Limitations en cas de non-publication ou en cas de publication tardive

Les joueurs dont la feuille de convention n’est pas publiée, ou pas publiée dans les temps, conformément au règlement ci-dessus, ont deux possibilités :

- soit suivre la feuille de conventions publiée dans les temps d’une autre paire de leur équipe,
- soit pratiquer un système avec ses conventions autorisées dans les tournois de catégorie B (voir le Règlement des Systèmes d'Enchères)

En outre, la paire qui commet une première infraction recevra un avertissement. À la deuxième infraction, il s'agira d'une pénalité d'1 VP, et de chaque fois 2VP à partir de la troisième infraction.

CHAPITRE 7 – LE DÉROULEMENT DE LA RENCONTRE

Article 28. Observance du Règlement d'Ordre Intérieur de l'équipe à domicile

Le règlement d'ordre intérieur du club où se dispute la rencontre doit être respecté pour autant que ce règlement ne contienne aucune clause contraire au présent règlement des compétitions par équipes ni aux règlements mentionnés à l'article 1. Les règlements de la FRBB sont toujours prépondérants.

Article 29. Les spectateurs

Le capitaine de l'équipe à domicile est responsable des spectateurs. Chaque spectateur doit prendre place sur une chaise. Suffisamment de places assises doivent être prévues à cet effet autour des tables.

Dans le cas de spectateurs accompagnant l'équipe en déplacement, c'est le capitaine de l'équipe en déplacement qui en porte la responsabilité.

Un silence absolu est requis au cours des enchères et du jeu de la carte. Les spectateurs doivent rester assis, s'abstenir de tout commentaire, ne pas se mêler aux discussions, et en aucun cas ils ne peuvent déranger les joueurs.

Les spectateurs ne peuvent suivre qu'une seule main d'un étui, aussi bien pendant les enchères que pendant le jeu.

En Honneur, un joueur d'une équipe ne peut pas prendre place comme spectateur à une table où jouent ses équipiers sauf si le capitaine de l'équipe adverse marque son accord.

Si les spectateurs font du bruit ou gênent les joueurs, le capitaine de l'équipe en déplacement doit le mentionner sur la feuille de match et l'article 50 est dès lors d'application.

Article 30. Fumer

Il est interdit de fumer (y compris les cigarettes électroniques) dans les espaces de jeu au moins une demi-heure avant le début d'un match dirigé par un arbitre. « Espaces de jeu » désigne tous les endroits accessibles aux joueurs, à l'exclusion d'un local fumeur séparé.

Les joueurs ne peuvent pas quitter le local pour aller fumer avant la fin de la séance.

Dans les tournois non dirigés par un arbitre, l'instance organisatrice peut appliquer un autre règlement.

Sanctions:

1e infraction : 1 VP

2^e infraction : 2 VP

3^e infraction et suivantes : 4 VP

Article 31. Utilisation du gsm et d'autres moyens de communication électroniques

Les gsm, smartphones et autres appareils électroniques doivent être complètement éteints et déposés visiblement sur la table. (infraction = -1 VP)

Pénalités:

1e infraction : 1 VP

2^e infraction : 2 VP

3^e infraction et suivantes : 4 VP

Article 32. Jeu lent

Si, à la fin du temps imparti, le match n'est pas terminé, les sanctions suivantes sont applicables; ces sanctions peuvent être supportées par les deux équipes concernées, en fonction de leur part dans le retard accumulé.

- Dépassement de 0 à 5 minutes: 1 VP
- Dépassement de 5 à 10 minutes: 2 VP
- Dépassement de 10 à 15 minutes: 4 VP
- Dépassement de 15 à 20 minutes: 6 VP
- Dépassement de 20 à 25 minutes: 10 VP
- + de 25 minutes: le directeur de la compétition peut infliger une peine plus sévère...

Sanctions prévues pour un début de match tardif: 1 VP par période de 5 minutes, avec un maximum de 3 VP.

Partie 1 Le déroulement normal d'un match

Article 33. La langue

L'anglais est la langue officielle de la compétition. Son usage est obligatoire à moins qu'à table il n'en soit convenu autrement.

Article 34. Le schéma d'un match

Section 34.1 Le nombre de matchs et le nombre de donnes par journée

1. En Honneur : 3 matchs de 16 donnes sont joués chaque jour ;
2. En Division I : 2 matchs de 20 donnes sont joués chaque jour ;
3. En Divisions II et III : on joue 1 match de 32 donnes.

Section 34.2 L'heure de début

(a) Division Honneur

3 matchs de 16 donnes sont disputés chaque jour.
Les heures de début de match sont les suivantes :

1. Le 1^{er} match commence à 11 : 00 ;
2. Le 2^e match commence au plus tard à 13 : 50 ;
3. Le 3^e match commence au plus tard à 16 : 40.

(b) Division I

Par journée du round-robin, on joue 2 matchs de 20 donnes.

Les heures de début de match sont : - 13 : 00 pour le premier match
- 16 : 00 pour le second match

Pour les horaires des play-offs, voir Division Honneur

(c) Divisions II et III

Il est prévu une rencontre de 32 donnes avec une pause après 16 donnes.

L'heure de début de match est 14 : 00.

Section 34.3 La durée d'un match

Le temps accordé pour disputer un match est le suivant :

1. 10 minutes pour expliquer le système, mélanger et donner les cartes
2. un temps moyen de 8 minutes par donne

La partie du match qui précède la pause constitue la première période de jeu (mi-temps).

La partie du match qui suit la pause constitue la seconde période de jeu (mi-temps).

Une pause maximale de 20 minutes est prévue entre les deux périodes de jeu, période au cours de laquelle les résultats de la première période sont calculés.

Section 34.4 Le rythme du jeu

Des sanctions sont imposées à (aux) (l')équipe(s) contrevenante(s) comme indiqué à l'article 32 si l'horaire prévu aux articles 34.01 et 34.02 n'est pas respecté. Les adversaires doivent attirer l'attention sur le jeu lent d'une manière correcte et polie de façon à préserver leurs droits et ils doivent signaler les faits sur la feuille de match. Lors de rencontres dirigées par un arbitre, le jeu lent d'un adversaire doit lui être signalé.

Article 35. L'arbitrage

L'instance organisatrice et la CCN peuvent imposer que dans certaines divisions les matchs soient joués sous la direction d'un arbitre. Celui-ci dispose alors de toutes les compétences pour faire respecter le Règlement national par équipes et le Code international.

Section 35.1 Division Honneur

Les matchs sont disputés sous la direction d'un arbitre.

Section 35.2 Division I

Aucun arbitrage officiel sur place n'est prévu lors des matchs du round-robin. Les play-offs se disputent, eux, sous la direction d'un arbitre.

Section 35.3 Divisions II et III

Aucun arbitrage officiel sur place n'est prévu. Toutes les remarques concernant le non-respect des règlements doivent être consignées sur la feuille de match. Il en va de même pour toutes les demandes d'arbitrage, qui doivent être écrites sur le document ad hoc, téléchargeable depuis le site web (éventuellement avec des annexes), et qui doit être présent dans le local de l'équipe jouant à domicile.

Article 36. Le capitaine

Le capitaine, quand il n'est pas présent, désigne un remplaçant. Le capitaine faisant fonction a dès cet instant mandat pour prendre toute décision à la place et au nom du capitaine. Il conserve ce droit pendant toute la journée de compétition.

Article 37. Les équipes, la composition des paires et le “line-up”

Section 37.1 Les équipes

L'équipe qui est mentionnée la première dans le calendrier des compétitions sur le site web est considérée comme étant l'équipe à domicile tandis que l'autre équipe est l'équipe en déplacement.

Section 37.2 La composition des paires

La composition des paires et leur place à table ne peuvent pas être modifiées au cours d'une période de jeu, sauf si un joueur doit quitter le match pour cause de force majeure et qu'un remplacement est possible (voir l'article 49). La disposition des joueurs peut être modifiée après chaque période de jeu.

Section 37.3 Le “line-up”

(a) Dispositions générales

Durant tout le match, l'équipe à domicile est assise nord/sud en salle ouverte et est/ouest en salle fermée.

Nord et est sont assis ensemble d'un côté de l'écran ; sud et ouest sont de l'autre côté. Les dispositions complètes à ce propos peuvent être consultées dans le Règlement des Écrans.

Le capitaine de l'équipe à domicile indique sur la feuille de match la composition de son équipe et la place des joueurs, au plus tard 10 minutes avant l'heure de début officielle du match. Le capitaine de l'équipe en déplacement note ensuite le “line-up” de son équipe, au plus tard 5 minutes avant l'heure de début du match.

Le “line-up” de la seconde mi-temps, pour des rencontres qui sont disputées avec une pause, est d'abord rempli par le capitaine de l'équipe en déplacement. Dès lors, c'est le capitaine de l'équipe à domicile qui décide si les mêmes paires joueront l'une contre l'autre au cours de la seconde mi-temps.

Chacun des deux capitaines a également le droit d'exiger que l'on change d'adversaires après la première mi-temps. Si l'on souhaite faire usage de ce droit, celui-ci doit être expressément annoncé avant le début de la rencontre ; à défaut, ce droit est perdu. Lorsqu'une équipe fait usage de ce droit, alors l'autre équipe peut choisir les salles pour la seconde mi-temps.

(b) Situations particulières

Dernier match du “round-robin” en Honneur :

Si le “round-robin” de la compétition prévoit un nombre impair de matchs entre les différentes équipes, alors un “line-up” en aveugle sera organisé lors de chaque dernière rencontre : chaque capitaine composera son équipe sans connaître la composition de l'autre équipe.

Article 38. La présentation des feuilles de conventions

Chaque paire qui participe à un match doit être en possession d'une feuille de conventions en deux exemplaires, en conformité avec les dispositions de l'article 27. La présentation d'une feuille de conventions ne lève pas l'obligation de l'application de la procédure d'alerte.

Si une paire ne peut présenter une feuille de conventions valable, trois situations peuvent se présenter:

- si la feuille de conventions, conformément à l'article 27, a été publiée à temps sur le site web et s'il est possible de l'imprimer et de la télécharger dans le local du match, cela suffit ;
- si la feuille de conventions, conformément à l'article 27, a été publiée à temps sur le site web mais qu'il est impossible de l'imprimer ou de la télécharger dans le local du match, les dispositions de la section 27.05 sont d'application ;
- si la feuille de conventions, conformément à l'article 27, n'a pas été publiée ou n'a pas été publiée à temps sur le site web, les dispositions de la section 27.05 sont d'application, étant entendu qu'à la 1^e infraction correspond une sanction d'1 VP et qu'à la 2^e et aux suivantes correspond une sanction de 3 VP.

Article 39. Les donnes

Section 39.1 Généralités

(a) Les donnes

La CCN peut imposer que pour certaines épreuves toutes les équipes jouent les mêmes donnes à chaque période de jeu.

(b) La distribution des donnes

Lorsque les étuis ne sont pas prédupliqués, toutes les donnes d'une période de jeu doivent être distribuées avant le début de la rencontre. Tous les étuis doivent être mélangés par les joueurs de l'équipe en déplacement. Les cartes peuvent ensuite être distribuées par tous les joueurs présents à la table.

Section 39.2 Par division

(a) Division Honneur

Toutes les équipes jouent les mêmes donnes prédupliquées.

(b) Division I

Au cours du round-robin, les donnes sont, conformément à l'article 6 du Code international, mélangées et distribuées avant le début de chaque match.

(c) Divisions II et III

Les donnes sont, conformément à l'article 6 du Code international, mélangées et distribuées avant le début de chaque mi-temps.

Article 40. Le début du jeu

Section 40.1 Le début de la rencontre

Le jeu ne peut pas commencer en salle ouverte avant que tous les joueurs n'aient pris place dans la salle fermée.

Section 40.2 Le retrait des cartes des étuis

Il est interdit aux joueurs de retirer les cartes des étuis avant que les adversaires ne soient présents à la table. Cette interdiction est également valable au terme de chaque période de jeu lorsque la répartition des cartes de donnes déjà jouées doit être examinée.

Article 41. La fin de la période de jeu

Les joueurs de la salle fermée sont prévenus lorsque le jeu est terminé en salle ouverte et ils peuvent alors quitter la salle aussitôt qu'ils ont terminé de jouer. Même s'ils devaient déjà avoir terminé plus tôt, ils ne peuvent pas quitter la salle avant la fin du jeu en salle ouverte.

Dans des épreuves dirigées par un arbitre, c'est ce dernier qui, à la fin de chaque période de jeu, donne l'autorisation de quitter la salle fermée.

Article 42. Observations, contestations et arbitrages

Section 42.1 Observations au sujet de la rencontre

(a) Rencontres dirigées par un arbitre

Toutes les observations concernant la rencontre, les joueurs, les systèmes d'enchères, les feuilles de conventions, le non-respect des règlements, les conditions de la rencontre, les obligations logistiques, les réserves, mais aussi d'éventuels contre-arguments, doivent être signalés à l'arbitre qui le consignera dans son rapport et qui prendra, si possible, sur place les mesures nécessaires.

(b) Rencontres non dirigées par un arbitre

Toutes les observations concernant la rencontre, les joueurs, les systèmes d'enchères, les feuilles de conventions, le non-respect des règlements, les conditions de la rencontre, les obligations logistiques, les réserves, mais aussi d'éventuels contre-arguments, doivent être signalés sur la feuille de match et doivent être signés par les deux capitaines. Si l'un des capitaines refuse de signer, cela est également signalé sur la feuille de match. Le DC examinera attentivement les observations et communiquera ses décisions à ce sujet aux deux capitaines. Si l'un des capitaines n'est pas d'accord avec les décisions, il peut aller en appel selon la procédure décrite dans le règlement sur le traitement des appels.

Section 42.2 Contestations à propos d'un résultat

Dans les matchs non dirigés par un arbitre, les contestations à propos du résultat d'une donne ou d'une rencontre doivent être mentionnées sur la feuille de match. Le DC examinera les contestations, éventuellement en concertation avec l'arbitre, et communiquera sa décision à ce sujet aux deux capitaines. Si l'un des capitaines n'est pas d'accord avec la décision, il peut aller en appel selon la procédure décrite décrite dans le règlement sur le traitement des appels.

Section 42.3 Demande d'arbitrage

(a) Formulaires

Dans les matchs dirigés par un arbitre, toute demande d'arbitrage est soumise à celui-ci. L'arbitre remplit un formulaire d'arbitrage et prend une décision sur place. Les capitaines peuvent aller en appel contre sa décision jusqu'à 15 minutes après la communication de la décision selon la procédure décrite décrite dans le règlement sur le traitement des appels. Pour déterminer cette période, le temps qui fait partie du temps de jeu n'est pas inclus.

Dans les matchs non dirigés par un arbitre, trois formulaires doivent être remplis lors d'une demande d'arbitrage :

- La feuille de match
- Le formulaire d'arbitrage (qui doit être mis à disposition par l'équipe à domicile)
- Les feuilles de conventions

1. La feuille de match

Les données suivantes doivent figurer sur la feuille de match :

- a) La demande d'arbitrage
- b) La désignation de la partie demanderesse de l'arbitrage
- c) La direction (NS ou EW) de l'équipe demanderesse de l'arbitrage
- d) Le numéro de l'étui pour lequel il y a demande d'arbitrage
- e) La feuille de conventions en ligne ou en annexe

2. Le formulaire d'arbitrage

Pour pouvoir donner suite à une demande d'arbitrage, les renseignements nécessaires doivent être décrits sur un formulaire d'arbitrage à part et fourni en pièce jointe :

- a) la désignation de la partie demanderesse de l'arbitrage
- b) la direction (NS ou EW) de l'équipe demanderesse de l'arbitrage
- c) le numéro de l'étui pour lequel il y a demande d'arbitrage
- d) la vulnérabilité
- e) la distribution complète des quatre mains
- f) tout le déroulement des enchères, alertes et explications comprises
- g) tout le déroulement du jeu de la carte

- h) le résultat de la donne
- i) le résultat du match, en IMP et en VP, sans cette donne
- j) le résultat du match, en IMP et en VP, avec cette donne
- k) la contestation
- l) les explications de l'adversaire
- m) la (les) feuille(s) de conventions en ligne ou en pièce(s) jointe(s)

(b) Procédure

La demande d'arbitrage doit être accompagnée des bons formulaires, lisiblement et correctement complétés, comme décrit au paragraphe précédent, faute de quoi l'arbitre principal peut déclarer celle-ci non-recevable.

Tous les formulaires doivent être envoyés au SC soit par courriel, soit être mis à disposition par l'intermédiaire du site web, et ceci au plus tard le premier jour ouvrable après la rencontre.

Le SC transmettra immédiatement la demande d'arbitrage au DC et à l'arbitre principal. L'arbitre principal se prononce dans les 2 semaines. Il peut déroger à ce délai s'il a besoin de renseignements complémentaires d'un ou de plusieurs joueurs.

Les décisions de l'arbitre principal seront communiquées au SC, au DC et aux deux capitaines. Si l'un des capitaines n'est pas d'accord avec cette décision, il peut aller en appel selon la procédure décrite dans le règlement sur le traitement des appels.

Article 43. La feuille de match pour des matchs non dirigés par un arbitre

Section 43.1 Type et contenu

La feuille de match doit être du type prescrit par la FRBB et mis à disposition sur le site web. L'équipe à domicile est décrite comme étant "l'équipe A" tandis que l'équipe en déplacement est "l'équipe B".

L'équipe en déplacement est responsable de l'écriture des noms de ses joueurs, ainsi que de leurs numéros de licence. Si elle ne respecte pas cette clause, c'est elle qui sera sanctionnée.

Après signature de la feuille de match par les deux capitaines, aucun changement ni ajout n'est autorisé.

S'il est constaté que de faux renseignements ont été mentionnés sciemment, en particulier en ce qui concerne l'identité des joueurs alignés ou le résultat du match, les équipes contrevenantes seront sanctionnées par un score de forfait. En outre, plainte sera déposée auprès du Président de Ligue compétent afin de transmettre éventuellement celle-ci au Comité d'Éthique et de Discipline pour un suivi approprié.

Section 43.2 Erreur sur la feuille de match

Dès que la feuille de match est signée par les deux capitaines ou capitaines faisant fonction, le résultat obtenu est irrévocable. Une erreur dans le calcul ou la notation des résultats convenus peut encore être corrigée jusqu'à 24 heures après la fin du dernier match d'une journée. Passé ce délai, l'arbitre principal peut encore corriger le score, s'il est certain que celui-ci est erroné, pour autant que le DC ait marqué son accord.

Article 44. La communication du résultat du match

Dans des matchs non dirigés par un arbitre, le capitaine de l'équipe à domicile est responsable de la bonne communication du résultat du match le jour même à 20 heures au plus tard, sur le site web en suivant les instructions qui y sont fournies.

Lorsque le match est joué à une autre date, la transmission du résultat doit aussi être clairement accompagnée de la mention de la date initialement prévue au calendrier des compétitions ainsi que des mots 'Match Déplacé', et ceci soit immédiatement après le match déplacé, soit à la date initialement prévue du match.

Pour les matchs dirigés par un arbitre : celui-ci est chargé de la transmission des résultats.

Article 45. L'envoi et la conservation de la feuille de match (pas pour les matchs dirigés par un arbitre)

Section 45.1 L'envoi de la feuille de match

La feuille de match, signée par les deux capitaines, doit être envoyée au Secrétariat des Compétitions de l'une des manières suivantes :

- via les **outils web** disponibles sur le site :
→ Championnat par carrés → Connexion / E-transfer
- par courriel à competition@rbbf.be

Le capitaine de l'équipe à domicile est responsable de l'envoi de la feuille de match.

La feuille de match doit être envoyée au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de la rencontre.

Seule la première page doit être envoyée sauf en cas de remarques, de contestations ou de demandes d'arbitrage.

Section 45.2 La conservation de la feuille de match

Dans tous les cas (communication par courriel, sur le web, ...), la feuille de match originale doit être conservée par le capitaine jusqu'à 2 semaines après la publication officielle du résultat final de la compétition.

Les capitaines des équipes adverses doivent également conserver un exemplaire original des feuilles de match de leur équipe.

Le DC, l'arbitre principal, la CCN peuvent à tout moment demander ces feuilles de match originales.

Partie 2 Le déroulement non conforme d'un match

Article 46. Étuils faussés, jeu des mauvais étuils ou dans la mauvaise direction

Les deux paires à table sont responsables du jeu des bons étuils, du jeu dans la bonne direction et de la remise correcte des cartes dans les étuils.

Si les deux équipes ont joué dans la même direction ou ont joué les mauvais étuils ou si pour quelque autre raison un ou plusieurs étuils sont faussés et qu'il en résulte que le nombre d'étuils calculables joués est inférieur au nombre normal d'étuils prévus, les dispositions suivantes sont dans ces cas d'application :

Section 46.1 Étuils supplémentaires

Si, lors d'une rencontre, le nombre de donnes jouées est inférieur au nombre normal, il se peut que dans ce cas, un certain nombre de donnes supplémentaires doivent être jouées.

1. Si le nombre d'étuils non joués ou non comparables est maximum 1/4 du nombre total d'étuils prévus, alors aucune donne supplémentaire n'est jouée.
2. Si le nombre d'étuils non joués ou non comparables est supérieur à 1/4 du nombre total d'étuils prévus mais inférieur ou égal à la moitié, alors des donnes supplémentaires seront jouées à la fin du temps normal de la rencontre, de manière à ce que le nombre total d'étuils joués soit au moins égal aux 3/4 du nombre normal d'étuils.

Toute équipe qui refuse de jouer les donnes supplémentaires immédiatement à la fin du temps normal de la rencontre sera pénalisée par un score de forfait ; si seulement l'une des deux équipes concernées refuse de jouer, dans ce cas les adversaires reçoivent un score (provisoire) calculé conformément à l'article 54, sauf en cas de force majeure.

3. Lorsque le nombre d'étuils non joués ou non comparables est supérieur à la moitié du nombre total d'étuils, toutes les donnes sont annulées et l'ensemble de la rencontre doit être rejouée à une date ultérieure.

Section 46.2 Nouvelle date

Lorsque des donnes supplémentaires doivent être jouées à une autre date, le DC demandera aux deux capitaines de trouver de commun accord un local et une date de manière à pouvoir jouer ces donnes avant une certaine date limite qu'il imposera et cela avant les journées protégées. Le DC fixera lui-même une date et un local si les capitaines ne parviennent pas à s'entendre. Toute équipe qui refuserait de jouer à cette date les étuils supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 46.1 sera pénalisée par un score de forfait pour l'ensemble de la rencontre conformément à l'article 54.

Si l'incident se produit toutefois au cours d'une rencontre dirigée par un arbitre ou lors d'une journée protégée, alors l'ensemble des donnes nécessaires devront encore être jouées ce même jour. Toute équipe qui refuserait écoperait d'un score de forfait.

Section 46.3 Le calcul des résultats

Lorsqu'une rencontre a été disputée avec moins de donnes, le résultat doit être calculé sur base de l'échelle des VP qui correspond au nombre de donnes réellement jouées conformément à l'article 13 et ceci selon l'échelle continue de 0 à 20 VP de la WBF.

Article 47. Le début tardif d'une rencontre

En cas d'arrivée tardive de l'une des deux équipes, le capitaine de l'équipe contrevenante doit, au plus tard 60 minutes après le début de la rencontre, prendre contact avec le DC, ou avec le capitaine de l'équipe adverse, ou avec le local où le match doit être joué.

S'il est impossible de disputer un match complet, tant l'arbitrage que la direction de la compétition s'efforceront de permettre le déroulement de la rencontre, éventuellement écourtée, et de calculer le résultat sur le nombre de donnes effectivement jouées. Dans le cas d'une rencontre écourtée, le nombre de donnes à jouer est le nombre initial diminué d'une donne par tranche de 8 minutes de retard. Au moins la moitié du nombre normal de donnes prévues doivent pouvoir être jouées pour pouvoir calculer un résultat valable. Le capitaine de l'équipe non-contrevenante peut éventuellement décider de jouer au-delà de l'heure normale de fin de rencontre, mais dans tous les cas il doit fixer le nombre total de donnes qui seront jouées avant le début du match. Lorsqu'il est décidé de jouer un match écourté, ce sont toujours les étuis avec les plus hauts numéros qui sont laissés de côté.

L'équipe présente doit rester disponible pour disputer une rencontre écourtée tant qu'un schéma de jeu normal reste possible pour jouer la moitié du nombre normal d'étuis à raison de 8 minutes par donne.

Les mêmes règles sont en vigueur en cas de début de rencontre tardif pour cause d'équipe incomplète.

Les articles 51 et 55 sont applicables en cas de force majeure.

Si, 60 minutes après l'heure de début normale de la rencontre, aucun contact n'a pu être établi avec le(s) joueur(s) ou l'équipe contrevenante, les dispositions de l'article 48 concernant une équipe absente sont d'application, à condition que le DC ou le capitaine de l'équipe non-contrevenante étaient bien joignables par téléphone.

Section 47.1 La rencontre est dirigée par un arbitre

En cas de retard et s'il n'est plus possible de faire jouer la rencontre complète, l'arbitre décidera de faire jouer une rencontre écourtée. C'est seulement s'il n'est pas possible de jouer au moins la moitié des étuis normalement prévus que l'arbitre annulera la rencontre, auquel cas l'équipe contrevenante sera pénalisée par un score de forfait, sauf en cas de force majeure.

Section 47.2 La rencontre n'est pas dirigée par un arbitre

Lorsque le retard se produit lors d'une rencontre qui n'est pas dirigée par un arbitre, le capitaine de l'équipe non-contrevenante peut exiger, avant le début du match, que le nombre d'étuis soit diminué en rapport avec le nombre de minutes de retard lorsque le match débute enfin, et ceci à raison de 8 minutes par étui conformément à l'article 34.

Lorsque, en raison d'un début de rencontre tardif, moins de donnes sont jouées que normalement, les dispositions suivantes sont en vigueur :

(a) Une rencontre est disputée avant les journées protégées

1. Si le nombre d'étuis non joués est inférieur ou égal à 1/4 du nombre total d'étuis prévus, aucune donne supplémentaire n'est jouée.
2. Si le nombre d'étuis non joués est supérieur à 1/4 du nombre total d'étuis prévus mais inférieur ou égal à la moitié, dans ce cas le capitaine de l'équipe non-responsable peut décider de faire le calcul de la rencontre sur la base des donnes jouées, ou de jouer des donnes supplémentaires à une date ultérieure.
3. Lorsque le nombre d'étuis non joués est supérieur à la moitié du nombre total d'étuis, toutes les donnes non jouées doivent l'être à une date ultérieure.

(b) Une rencontre est disputée lors des journées protégées

Toutes les donnes nécessaires doivent être jouées le même jour lorsque l'incident survient lors d'une journée protégée. Si moins de la moitié du nombre normal de donnes prévues peuvent être jouées dans le temps restant à raison de 8 minutes par donne, un score de forfait sanctionne l'équipe contrevenante, sauf en cas de force majeure.

Les circonstances et la décision du capitaine de l'équipe non-responsable feront l'objet d'un compte rendu détaillé sur la feuille de match.

Section 47.3 Nouvelle date

Lorsque des donnes supplémentaires doivent être jouées à une autre date, le DC demandera aux deux capitaines de trouver de commun accord un local et une date de manière à pouvoir jouer les donnes nécessaires avant la date limite qu'il imposera. Cette date limite doit tomber avant les journées protégées. Si les capitaines ne parviennent pas à s'entendre, le DC demandera à l'équipe qui n'a pas provoqué l'irrégularité de proposer 3 dates pour jouer le match, dont au moins 1 samedi. Si les deux équipes ne tombent toujours pas d'accord, le DC imposera l'une de ces trois dates. Toute équipe qui refuserait de jouer à cette date les donnes nécessaires sera pénalisée par un score de forfait pour l'ensemble de la rencontre conformément à l'article 54.

Une rencontre disputée sous la direction d'un arbitre ou lors d'une journée protégée, ne peut toutefois pas être poursuivie à une autre date, sauf en cas de force majeure.

Section 47.4 Le calcul des résultats

Lorsqu'une rencontre a été disputée avec moins de donnes, le résultat doit être calculé sur base de l'échelle des VP qui correspond au nombre de donnes réellement jouées conformément à l'article 13 et ceci selon l'échelle continue de 0 à 20 VP de la WBF.

Section 47.5 Sanctions

Sauf en cas de force majeure, l'équipe contrevenante écopera de pénalités conformément à l'article 53.02 ou conformément à l'article 54 en cas de sanction par forfait.

Les articles 51 et 55 sont applicables en cas de force majeure.

Si l'arbitrage et/ou la direction de la compétition devaient suspecter un éventuel abus, l'arbitre et/ou le DC communiquerait les éléments dont ils disposent à la Commission d'Éthique et de Discipline pour examen. Cette commission statuerait sur base des résultats de son enquête. En cas de confirmation de l'abus, de possibles mesures disciplinaires s'ensuivront, ainsi qu'un score de forfait pour l'équipe contrevenante.

Article 48. Équipe absente

Une équipe est considérée comme absente si :

1. Soit le capitaine de l'équipe contrevenante prend contact avec l'arbitre, le DC ou avec le capitaine de l'équipe non-contrevenante et les informe que son équipe sera absente durant toute la rencontre ;
2. Soit le capitaine de l'équipe contrevenante téléphone endéans les 60 minutes qui suivent l'heure normale de début de la rencontre et il apparaît que la moitié des donnes ne peuvent plus être jouées, à raison de 8 minutes par donne, lors d'une rencontre écourtée.

Le capitaine de l'équipe non-contrevenante peut toutefois décider de permettre la rencontre et de jouer au-delà du temps normalement prévu, mais dans ce cas le nombre de donnes qui seront jouées doit être précisé avant le début du match. Les dispositions de l'article 47 concernant le début tardif d'une rencontre sont applicables.

Note :

L'équipe présente doit rester disponible pour disputer la rencontre selon un schéma de jeu où au moins la moitié du nombre normal de donnes, à raison de 8 minutes par donne, peuvent encore être jouées ;

3. Soit 60 minutes après l'heure normale de début de la rencontre, aucun contact n'a pu encore être établi avec l'équipe contrevenante, et à condition que l'arbitre, le DC et le capitaine de l'équipe non-contrevenante étaient bien joignables par téléphone. Dans ce cas, l'équipe non-contrevenante doit prévenir le DC et l'équipe contrevenante est déclarée absente. Tous les joueurs présents doivent être mentionnés sur la feuille de match.

Les mêmes dispositions sont appliquées si une équipe reste incomplète 60 minutes après l'heure normale de début de la rencontre et que les joueurs absents n'ont pas pu être joints.

Les articles 51 et 55 sont applicables en cas de force majeure.

Section 48.1 Rencontres dirigées par un arbitre

Sauf en cas de force majeure, l'absence d'une équipe a pour conséquence un score de forfait conformément à l'article 54.

Lorsque d'autres rencontres doivent être disputées le même jour, toutes les équipes doivent être présentes à l'heure de début de chaque prochaine rencontre, même si le(s) match(s) précédent(s) ne fu(ren)t pas joué(s). Cette obligation n'est plus d'application si lors d'un contact le capitaine de l'équipe absente déclare que son équipe sera également absente lors du (des) prochain(s) match(s).

Section 48.2 Rencontres non dirigées par un arbitre

Si une équipe est partiellement ou totalement absente, celle-ci écope d'un score de forfait, sauf en cas de force majeure, ou sauf si l'équipe non-contrevenante est d'accord de disputer la rencontre dans son intégralité à une autre date.

Une rencontre prévue lors des journées protégées ne peut cependant pas être déplacée, sauf en cas de force majeure.

Lorsque le match n'a pas lieu, l'équipe présente remplit la feuille de match officielle et y fait mention des joueurs présents.

Les articles 51 et 55 sont applicables en cas de force majeure.

Section 48.3 Nouvelle date

Les deux équipes qui s'accordent pour jouer le match à une autre date doivent en informer le DC dans les 5 jours ouvrables par courriel ou via le site web. La date précise et le lieu de la rencontre peuvent éventuellement être précisés ultérieurement.

Lorsque la rencontre doit être disputée à une autre date, le DC demandera aux deux capitaines de trouver de commun accord un local et une date de manière à pouvoir jouer le match avant une date limite qu'il imposera. Cette date limite doit tomber avant les journées protégées. Si les deux équipes ne parviennent pas à s'entendre, l'équipe absente sera tout de même pénalisée par un score de forfait conformément à l'article 54.

Une rencontre disputée sous la direction d'un arbitre ou lors d'une journée protégée ne peut cependant pas être déplacée, sauf en cas de force majeure.

Section 48.4 Sanctions

Sauf en cas de force majeure, l'équipe contrevenante écopera de sanctions conformément à l'article 53.02 (f) ou conformément à l'article 54 en cas de sanction par forfait.

Les articles 51 et 55 sont applicables en cas de force majeure.

Si l'arbitrage et/ou la direction de la compétition devaient suspecter un éventuel abus, l'arbitre et/ou le DC communiqueraient les éléments dont ils disposent à la Commission d'Éthique et de Discipline pour examen. Cette commission statuera sur base des résultats de son enquête. En cas de confirmation de l'abus, de possibles mesures disciplinaires s'ensuivront, ainsi qu'un score de forfait pour l'équipe contrevenante.

Article 49. L'arrêt d'une rencontre

Si une équipe ou un joueur, quelle qu'en soit la raison, ne veut pas ou ne peut pas poursuivre la rencontre, ou dans le cas où un joueur, pour quelque raison que ce soit, quitte le match, celui-ci est immédiatement arrêté.

Si l'équipe ou le(s) joueur(s) ont prématurément quitté la rencontre pour cause de dispute ou avec de mauvaises intentions et si l'arbitrage et/ou la direction de la compétition devaient établir une suspicion d'abus, l'équipe contrevenante se verrait infliger un score de forfait. En outre, l'arbitre et/ou le DC communiqueront les éléments dont ils disposent à la Commission d'Éthique et de Discipline pour examen. Cette commission statuera sur base des résultats de son enquête. En cas de confirmation des faits, de possibles mesures disciplinaires pourront être prises et un score de forfait pourra être attribué à l'équipe contrevenante.

En cas de force majeure, les dispositions des articles 49.01 à 49.04 et 51 sont applicables et la procédure décrite à l'article 55 doit être suivie.

Section 49.1 L'arrêt pour force majeure

En cas de force majeure, un joueur peut être remplacé par un joueur en règle d'inscription pour un temps de jeu suffisant de sorte qu'au moins la moitié du nombre normal de donnes puissent être jouées à raison de 8 minutes par donne.

En Honneur et en Division 1, un joueur ne peut être remplacé que par un joueur régulièrement inscrit comme titulaire de l'équipe ou par un joueur qui répond aux dispositions de l'article 25.02.

S'il est décidé de disputer un match écourté, ce sont toujours les étuis les plus élevés qui sont écartés.

(a) La rencontre est dirigée par un arbitre

Si un joueur est remplacé dans les temps par un joueur qui répond aux dispositions ci-dessus, le match se poursuit normalement.

S'il n'est plus possible de jouer l'entièreté de la rencontre, l'arbitre décidera que le match se poursuivra avec moins de donnes. Lors de cette rencontre écourtée, au moins la moitié des donnes normalement prévues doit pouvoir être jouée. C'est seulement dans le cas où au moins la moitié des donnes ne peuvent être jouées et comparées que l'arbitre décidera de ne pas poursuivre la rencontre. L'arbitre précise, avant la poursuite du match, le nombre de donnes qui devront encore être jouées.

Si le remplacement d'un joueur n'est pas possible selon les dispositions réglementaires ou ne peut pas être réalisé dans les temps, et si le nombre de donnes jouées avant que le match ne soit arrêté était au moins égal à la moitié du nombre total d'étuis prévus, dans ce cas le résultat du match sera calculé sur la base du nombre de donnes effectivement jouées et calculables.

Si le nombre de donnes calculables est inférieur à la moitié du nombre total de donnes prévues, dans ce cas l'ensemble des donnes non jouées devra être disputé à une autre date, conformément à l'article 51.

(b) La rencontre n'est pas dirigée par un arbitre

Si un joueur est remplacé par un joueur régulièrement inscrit, le match continue normalement, éventuellement en version écourtée.

Si le remplacement n'est pas possible, ou s'il n'est plus possible de jouer l'entièreté du match, les dispositions suivantes sont applicables :

1. Si le nombre d'étuis non joués ou non comparables est au maximum 1/4 du nombre total d'étuis prévus, alors aucune donne supplémentaire n'est jouée.
2. Si le nombre d'étuis non joués ou non comparables est supérieur à 1/4 du nombre total d'étuis prévus mais inférieur ou égal à la moitié, dans ce cas le capitaine de l'équipe non-responsable peut décider de faire le calcul de la rencontre sur la base des donnes jouées, ou de jouer un nombre supplémentaire de donnes à une date ultérieure.
3. Toutes les donnes non jouées ou non comparables doivent être jouées à une date ultérieure lorsque le nombre d'étuis non joués ou non comparables est supérieur à la moitié du nombre total d'étuis.

Si le capitaine de l'équipe non contrevenante décide de disputer un match écourté, le nombre d'étuis à jouer devra être déterminé avant la poursuite du match, sachant que ce sont toujours les étuis les plus hauts qui sont écartés.

Si l'incident se produit lors d'une journée protégée et qu'au moins la moitié des donnes sont jouées et que les donnes jouées sont comparables, dans ce cas aucune donne supplémentaire ne doit être jouée.

Les circonstances et la décision du capitaine de l'équipe non responsable dans un match non dirigé par un arbitre feront l'objet d'un compte rendu détaillé sur la feuille de match.

Section 49.2 Nouvelle date

Lorsque des donnes supplémentaires doivent être jouées à une autre date, le DC demandera aux deux capitaines de trouver de commun accord un local et une date de manière à pouvoir jouer les donnes nécessaires avant la date limite qu'il imposera. Cette date limite doit tomber avant les journées protégées. Si les capitaines ne parviennent pas à s'entendre, le DC demandera à l'équipe qui n'a pas provoqué l'irrégularité de proposer 3 dates pour jouer le match, dont au moins 1 samedi. Si les deux équipes ne tombent toujours pas d'accord, le DC imposera l'une de ces trois dates. Toute

équipe qui refuserait de jouer à cette date les données nécessaires sera pénalisée par un score de forfait pour l'ensemble de la rencontre conformément à l'article 54.

Une rencontre disputée sous la direction d'un arbitre ou lors d'une journée protégée ne peut toutefois pas être jouée ou poursuivie à une autre date, sauf en cas de force majeure.

Section 49.3 **Le calcul des résultats**

Lorsqu'une rencontre a été disputée avec moins de données, le résultat doit être calculé sur base de l'échelle des VP qui correspond au nombre de données réellement jouées conformément à l'article 13 et ceci selon l'échelle continue de 0 à 20 VP de la WBF.

Section 49.4 **Sanctions**

Sauf en cas de force majeure, l'équipe contrevenante écoperait de sanctions conformément à l'article 53.02 ou conformément à l'article 54 en cas de score par forfait.

Les articles 51 et 55 sont applicables en cas de force majeure.

Si l'arbitrage et/ou la direction de la compétition devaient suspecter un éventuel abus, l'arbitre et/ou le DC communiqueraient les éléments dont ils disposent à la Commission d'Éthique et de Discipline pour examen. Cette commission statuera sur base des résultats de son enquête. En cas de confirmation de l'abus, s'ensuivront de possibles mesures disciplinaires ainsi qu'un score de forfait pour l'équipe contrevenante.

Article 50. Bruit ou nuisances

Section 50.1 **Rencontres dirigées par un arbitre**

Lors de rencontres dirigées par un arbitre officiellement désigné, c'est l'arbitre qui juge de la mesure du dérangement. La direction de la compétition statuera sur l'existence (ou non) d'un cas de force majeure.

Si la poursuite du match est rendue impossible et si le nombre de données jouées avant que le dérangement ne survienne était au moins égal à la moitié du nombre de données prévues, le résultat du match sera calculé sur le nombre de données effectivement jouées. C'est seulement si ceci n'est pas possible que l'arbitre annulera la rencontre, auquel cas l'équipe contrevenante écoperait d'un score de forfait, sauf en cas de force majeure.

Les articles 51 et 55 sont applicables en cas de force majeure.

Section 50.2 **Rencontres non dirigées par un arbitre**

Si les activités annexes dans le local sont à ce point incommodantes que l'équipe en déplacement estime être sérieusement préjudiciée, elle l'indiquera sur la feuille de match et demandera éventuellement un arbitrage.

Si le bruit ou les nuisances sont si importants que l'équipe en déplacement estime ne pas pouvoir poursuivre la rencontre d'une manière normale, le capitaine de l'équipe en déplacement peut demander que le match soit joué, rejoué, ou poursuivi à un autre moment.

(a) Les deux capitaines sont d'accord

Les dispositions suivantes sont d'application lorsque les deux capitaines sont d'avis que le match ne peut plus être terminé dans des conditions normales :

1. Si le nombre d'étuis non joués ou non comparables est inférieur ou égal à 1/4 du nombre total d'étuis prévus, alors aucune donne supplémentaire ne doit être jouée.
2. Si le nombre d'étuis non joués ou non comparables est supérieur à 1/4 du nombre total d'étuis prévus mais inférieur ou égal à la moitié, dans ce cas le capitaine de l'équipe non-responsable peut décider de faire le calcul de la rencontre sur la base des donnes jouées, ou de jouer des donnes supplémentaires à une date ultérieure.
3. Toutes les donnes non jouées ou non comparables doivent être jouées à une date ultérieure lorsque le nombre d'étuis non joués ou non comparables est supérieur à la moitié du nombre total d'étuis.

Si l'incident se produit lors d'une journée protégée et qu'au moins la moitié des donnes sont jouées et comparables, dans ce cas aucune donne supplémentaire ne doit être jouée.

Les articles 51 et 55 sont applicables en cas de force majeure.

Les circonstances et la décision du capitaine de l'équipe non-responsable feront l'objet d'un compte rendu détaillé sur la feuille de match.

(b) Les capitaines ne sont pas d'accord

La rencontre doit être poursuivie sous réserve lorsque les deux capitaines ne sont pas du même avis.

Les circonstances et les arguments des deux capitaines doivent être relatés en détail sur la feuille de match, ainsi que le moment où les nuisances ont commencé et les numéros des étuis concernés.

Une décision définitive émanant de la Direction de la compétition suivra ultérieurement.

Section 50.3 Nouvelle date

(a) Les mêmes donnes sont jouées par plus de 2 équipes

Le DC imposera un local et une date lorsque des donnes additionnelles doivent être jouées à une autre date. Toute équipe qui refuserait de jouer ces donnes à cette date sera pénalisée par un score de forfait pour toute la rencontre conformément à l'article 54.

(b) Seules deux équipes sont concernées

Lorsque des donnes supplémentaires doivent être jouées à une autre date, le DC demandera aux deux capitaines de trouver de commun accord un local et une date de manière à pouvoir jouer les donnes nécessaires avant la date limite qu'il imposera. Cette date limite doit tomber avant les journées protégées. Si les capitaines ne parviennent pas à s'entendre, le DC demandera à l'équipe qui n'a pas provoqué l'irrégularité de proposer 3 dates pour jouer le match, dont au moins 1 samedi. Si les deux équipes ne tombent toujours pas d'accord, le DC imposera l'une de ces trois dates. Toute équipe qui refuserait de jouer à cette date les donnes nécessaires sera pénalisée par un score de forfait pour l'ensemble de la rencontre conformément à l'article 54.

Une rencontre disputée sous la direction d'un arbitre ou lors d'une journée protégée ne peut toutefois pas être jouée ou poursuivie à une autre date, sauf en cas de force majeure.

Section 50.4 Le calcul des résultats

Lorsqu'une rencontre a été disputée avec moins de donnes, le résultat doit être calculé sur base de l'échelle des VP qui correspond au nombre de donnes réellement jouées conformément à l'article 15 et ceci selon l'échelle continue de 0 à 20 VP de la WBF.

Section 50.5 Sanctions

Sauf en cas de force majeure, l'équipe contrevenante écoperait de sanctions conformément à l'article 53.02 ou conformément à l'article 54 en cas de sanction par forfait.

Les articles 51 et 55 sont applicables en cas de force majeure.

Article 51. La force majeure

La procédure décrite à l'article 55 doit être suivie en cas de force majeure.

Section 51.1 La force majeure est acceptée

(a) Donnes supplémentaires possibles

Lorsque la force majeure est acceptée par la Direction de la compétition les dispositions suivantes sont applicables:

1. Si le nombre de donnes non jouées ou non comparables est inférieur ou égal à la moitié du nombre total de donnes prévues, dans ce cas le résultat de la rencontre est calculé sur la base des donnes effectivement jouées.

Si le capitaine de l'équipe à domicile a décidé de jouer des donnes supplémentaires en suivant les dispositions des articles 47.02, 48.02, 49.01 et 50.02, celles-ci sont considérées comme effectivement jouées. Le résultat est alors calculé sur le total des donnes jouées le jour même de la rencontre et des donnes supplémentaires disputées à une autre date.

2. Si le nombre de donnes jouées et comparables est inférieur à la moitié du nombre total de donnes prévues, toutes les donnes non jouées ou non comparables devront l'être à une date ultérieure.

(b) Nouvelle date

Le DC demandera aux deux capitaines de trouver de commun accord un local et une date de manière à pouvoir jouer les donnes nécessaires avant la date limite qu'il imposera. Cette date limite doit tomber avant les journées protégées. Si les capitaines ne parviennent pas à s'entendre, le DC demandera à l'équipe qui n'a pas provoqué la perturbation de la rencontre de proposer 3 dates pour jouer le match, dont au moins 1 samedi. Si les deux équipes ne tombent toujours pas d'accord, le DC imposera une date et un local. Toute équipe qui refuserait de disputer à cette date la suite du match sera pénalisée par un score de forfait pour l'ensemble de la rencontre. Si seulement l'une des deux équipes concernées refuse, l'équipe adverse reçoit un score (provisoire) calculé conformément à l'article 54.

Si l'incident se produit lors d'une rencontre dirigée par un arbitre, lors d'une journée protégée ou le dernier jour des rencontres avant les journées protégées, toutes les donnes nécessaires doivent être jouées avant la rencontre suivante ou endéans les 7 jours calendrier s'il s'agit de la dernière journée de la compétition.

(c) Le calcul des résultats

Si le cas de force majeure a été accepté et que le résultat de la rencontre écourtée est conservé, le résultat doit être calculé sur base de l'échelle des VP qui correspond au nombre de donnes réellement jouées conformément à l'article 15 et ceci selon l'échelle continue de 0 à 20 VP de la WBF.

(d) Sanctions

Le cas de force majeure exonère les joueurs de toute sanction.

Section 51.2 La force majeure n'est pas acceptée

Si la direction de la compétition rejette la force majeure, elle attribuera un score de forfait à l'équipe contrevenante conformément à l'article 54,

à moins que :

- la rencontre, avec l'accord de l'équipe non contrevenante, a quand même été jouée, éventuellement sous une forme plus courte, et qu'au moins la moitié des donnes prévues ont pu être comparées et calculées ; dans ce cas, le résultat de la rencontre est maintenu et des sanctions sont appliquées comme décrit à l'article 53.01 (b) ; le résultat doit être calculé sur base de l'échelle des VP qui correspond au nombre de donnes réellement jouées, conformément à l'article 15, et ceci suivant l'échelle 20-0 continue de la WBF ;

ou que :

- l'équipe non contrevenante a marqué son accord pour jouer ou poursuivre le match à une autre date et a mentionné cela aussi sur la feuille de match ; dans ce cas également, des

sanctions sont appliquées comme décrit à l'article 53.01 (b) ; une nouvelle date est fixée comme stipulé à l'article 51.01.

Des mesures complémentaires peuvent, en outre, être prises par la Commission d'Éthique et de Discipline.

CHAPITRE 8 – INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 52. Infractions

Section 52.1 Introduction

Une distinction est opérée selon la nature de l'infraction :

(a) Infractions de nature administrative

Sont ici concernées toutes les infractions qui n'ont pas/n'ont pas eu de conséquences sur le déroulement de la rencontre ou de la compétition.

(b) Infractions liées au jeu proprement dit

Sont ici concernées toutes les infractions corrélées au jeu de bridge et qui ont un impact sur le jeu même sans toutefois mener à un score de forfait.

(c) Infractions entraînant un score de forfait

Sont ici concernées toutes les infractions pour lesquelles ce règlement prévoit comme sanction un score de forfait.

Certaines infractions peuvent figurer dans plusieurs catégories, selon leurs conséquences.

Article 53. Avertissements et pénalités

Section 53.1 Principes généraux

(a) Infractions administratives

Sanctions:

- 1^{ère} infraction : avertissement
- 2^{ème} survenance de la même infraction : pénalité de 1 VP
- A partir de la 3^{ème} survenance de l'infraction : à chaque fois 2 VP de pénalité

En cas de retard ou de carence dans l'accomplissement de dispositions administratives, le SC adressera immédiatement un rappel et un avertissement par courriel à l'attention du club et du capitaine de l'équipe (selon le type d'infraction). L'absence de réaction au courriel dans un délai de 7 jours calendrier sera considérée comme un rappel de l'infraction et il lui sera donc attribué une pénalité de 1 VP. Le SC enverra une fois de plus un rappel par courriel. En cas, là

aussi, d'absence de réaction dans les 7 jours calendrier, une pénalité additionnelle de 2 VP sera imposée (3^{ème} survenance de la même infraction).

En outre, dans certains cas spécifiques, d'autres sanctions peuvent être prises (voir l'article 53.03).

(b) Infractions liées au jeu proprement dit

Ce sont des infractions corrélées au jeu de bridge et qui ont un impact sur le jeu même ⁵, sans toutefois conduire à un score de forfait.

Sanctions :

- 1^{ère} infraction : pénalité de 1 VP
- 2^{ème} infraction et les survenances suivantes de la même infraction : à chaque fois une pénalité de 3 VP

- Si l'infraction a pour conséquence que la rencontre doit être disputée ou poursuivie à une autre date : à chaque fois 3 VP à partir de la 1^{ère} infraction

(c) Infractions pénalisées par un score de forfait

Si la rencontre ne peut plus être disputée ou ne peut plus être disputée de manière réglementaire comme prévu dans ce règlement, ceci a pour conséquence un score de forfait (voir l'article 54).

Dans certains cas et sous certaines conditions – décrits dans les sous-rubriques de l'article 53.02 – la rencontre peut encore avoir lieu. Dans ce cas, il n'y a pas de score de forfait et une pénalité sera imposée comme il est prévu pour une infraction non-administrative liée au jeu proprement dit. Cette mesure d'exception ne peut cependant jamais être appliquée en Honneur ni dans le cas d'une rencontre lors des journées protégées.

Section 53.2 Cas spécifiques

(a) Données concernant la compétition communiquées en retard / pas communiquées / incorrectement communiquées

Par ceci on entend : toutes les données qui doivent être communiquées à la FRBB en vertu des dispositions et de la procédure de l'article 5.06

Ceci est traité selon les principes généraux d'une infraction administrative.

Les données d'une personne de contact faisant provisoirement office de capitaine peuvent être transmises avec l'approbation du DC.

⁵ Ces pénalités sont cumulatives sur l'ensemble des rencontres

(b) Communication tardive / inexistante des titulaires et joueurs d'une équipe

Ceci est traité selon les principes généraux d'une infraction administrative.

(c) L'absence de communication ou une communication qui ne respecte pas la procédure d'une modification de la date / l'heure / le local / la permutation aller-retour d'un match

Ceci est traité selon les principes généraux d'une infraction administrative.

Si cette infraction a pour conséquence que la rencontre ne peut avoir lieu, dans ce cas l'équipe contrevenante écope d'un score de forfait en vertu de l'article 54.

Cependant, si l'équipe non-contrevenante est d'accord de disputer la rencontre à un autre moment (avant la deuxième journée de rencontre qui suit la date normalement prévue au calendrier et avant les journées protégées) et si ceci est communiqué par les deux capitaines au SC dans les 5 jours calendrier, dans ce cas la mesure de forfait n'est pas appliquée et la sanction reste limitée à l'application des principes généraux des infractions liées au jeu proprement dit. Cette mesure d'exception ne peut cependant jamais être appliquée dans le cas de rencontres dirigées par un arbitre officiellement désigné ni dans le cas d'une rencontre lors des journées protégées.

(d) Début tardif d'une rencontre

L'équipe qui porte la responsabilité du début de rencontre tardif est pénalisée de 1 VP par tranche commencée de 5 minutes avec un maximum de 3 VP.

Si moins de la moitié du total des donnes prévues peuvent être jouées, alors l'équipe responsable est pénalisée par un score de forfait conformément à l'article 54.

Cependant, si l'équipe non-contrevenante donne son accord pour jouer les donnes nécessaires à un autre moment (avant la date limite précisée par le DC et avant les journées protégées), dans ce cas la mesure de forfait n'est pas appliquée et la sanction reste limitée à l'application des principes généraux des infractions liées au jeu proprement dit. Cette mesure d'exception ne peut cependant jamais être appliquée dans le cas de rencontres dirigées par un arbitre officiellement désigné ni dans le cas d'une rencontre lors des journées protégées.

Les articles 51 et 55 sont applicables en cas de force majeure et aucune sanction n'est imposée.

(e) Équipe absente

L'équipe absente est pénalisée par un score de forfait conformément à l'article 54.

Cependant, si l'équipe présente donne son accord pour disputer la rencontre à un autre moment (avant la date limite précisée par le DC et avant les journées protégées) et si ceci est communiqué par les deux capitaines au SC dans les 5 jours calendrier, dans ce cas la mesure de forfait n'est pas appliquée et la sanction reste limitée à l'application des principes généraux des infractions liées au jeu proprement dit.

Cette mesure d'exception ne peut cependant jamais être appliquée dans le cas de rencontres dirigées par un arbitre officiellement désigné ni dans le cas d'une rencontre lors des journées protégées.

Les articles 51 et 55 sont applicables en cas de force majeure et aucune sanction n'est appliquée.

(f) Documents non présents dans le local où l'on joue

Si les documents exigés ne sont pas présents dans le club (sur papier, ou disponibles pour information sur internet et imprimables en ce qui concerne les feuilles de match et les formulaires), ceci est traité selon les principes généraux d'une infraction administrative.

(g) Absence de cartes anglaises symétriques

Ceci est traité selon les principes généraux d'une infraction administrative.

Cependant, si l'équipe non-responsable subit un préjudice dû à ces cartes à jouer, par exemple à cause d'une confusion entre les honneurs, le capitaine renseigne ce fait sur la feuille de match pour chaque donne où l'équipe a subi un préjudice. Il relate ceci de la même manière qu'il demanderait un arbitrage, c'est-à-dire que la distribution des mains, le déroulement du jeu et le moment de chaque méprise doivent être soigneusement notés. Le traitement de ceci sera confié à l'arbitre principal. Si celui-ci juge qu'il est raisonnablement question d'un préjudice, alors il annulera automatiquement le résultat de chaque donne traitée et remplacera celui-ci par un score de +3 IMP en faveur de l'équipe non-responsable.

(h) Absence d'écrans

Le fait de ne pas utiliser d'écrans dans une division où cela est obligatoire, est traité selon les principes généraux des infractions liées au jeu proprement dit.

(i) Quitter sa place à table au cours du jeu

Il est interdit de quitter sa place au cours d'une session de jeu, sauf en cas d'urgence. Une infraction à cela est traitée selon les principes généraux des infractions liées au jeu proprement dit.

En cas de présomption d'abus, l'adversaire peut recourir à l'arbitre (s'il est présent) ou au DC. Aussi bien l'arbitre que le DC peuvent avoir recours auprès de la Commission d'Éthique et de Discipline.

(j) Bruit ou nuisances

Si le dérangement ou le bruit est prouvé, une sanction est appliquée selon les principes généraux des infractions liées au jeu proprement dit. Cette sanction s'ajoute à un éventuel score arbitral appliqué à une ou plusieurs donnes.

Si le dérangement est à ce point important que l'équipe en déplacement n'entend pas pouvoir continuer à jouer d'une manière normale, dans ce cas les dispositions de l'article 50 sont applicables.

Les articles 51 et 55 sont applicables en cas de force majeure et aucune sanction n'est imposée.

(k) Arrêt d'une rencontre

Sauf cas de force majeure, l'arrêt d'une rencontre est pénalisé par un score de forfait conformément à l'article 54.

De plus, des sanctions disciplinaires peuvent aussi être imposées.

Cependant, si l'équipe non-contrevenante est d'accord de disputer la rencontre à une autre date (avant la date limite précisée par le DC et avant les journées protégées), dans ce cas la mesure de forfait n'est pas appliquée et la sanction reste limitée à l'application des principes généraux des infractions liées au jeu proprement dit. Cette mesure d'exception ne peut cependant jamais être appliquée dans le cas de rencontres dirigées par un arbitre officiellement désigné ni dans le cas d'une rencontre lors des journées protégées.

Les articles 51 et 55 sont applicables en cas de force majeure et aucune sanction n'est imposée.

(l) Feuille de match incorrectement remplie

Ceci est traité selon les principes généraux d'une infraction administrative.

Cependant, dans le cas où ce serait l'équipe en déplacement qui serait responsable de l'infraction, ce serait elle qui écoperait d'un avertissement, d'une pénalité ou d'une amende comme mentionné ci-dessus.

(m) Non-communication ou communication tardive d'un résultat

Le résultat de chaque rencontre doit, selon les procédures prescrites, être communiqué le jour même de la rencontre avant 20:00.

Tout retard dans la transmission des résultats sera traité selon les principes généraux d'une infraction administrative.

Un résultat non transmis n'est plus considéré comme une pure infraction administrative, mais bien comme une sérieuse négligence qui sera traitée de la même manière que les infractions liées au jeu proprement dit.

(n) Envoi tardif ou non-envoi de la feuille de match

Une copie de la feuille de match doit être envoyée par le capitaine de l'équipe jouant à domicile au SC - via le "competition tool" du site web ou par courriel - au plus tard le premier jour ouvrable suivant la rencontre.

Tout retard dans l'envoi de la feuille de match sera traité selon les principes généraux d'une infraction administrative.

Une feuille de match non envoyée n'est plus considérée comme une simple infraction administrative, mais comme une sérieuse négligence qui sera traitée de la même manière que les infractions liées au jeu proprement dit.

Note : les deux capitaines doivent conserver leur feuille de match originale jusqu'à 2 semaines après la proclamation officielle du résultat final de la compétition. Les feuilles de match originales peuvent être demandées à tout moment par le SC, le DC, l'arbitre principal ou une commission.

(o) Un joueur n'est pas enregistré

Un joueur n'est pas enregistré s'il ne satisfait pas aux conditions de participation à la compétition décrites à l'article 7.

La participation à une rencontre, même partielle, d'un joueur qui n'est pas enregistré, entraînera la défaite de celle-ci sur un score de forfait.

Le SC enverra immédiatement un avis à ce sujet au capitaine de l'équipe et au club auquel l'équipe est rattachée.

Une régularisation n'est plus possible.

S'il devait cependant apparaître que le joueur en question a correctement réglé son inscription auprès du club de l'équipe où il doit être aligné et qu'il a payé à temps sa contribution à la Ligue (LBF ou VBL) via ce club, mais que le club a omis par négligence de transmettre son inscription à la Ligue, alors ce joueur sera en fin de compte considéré comme étant en règle d'inscription à condition que, moyennant la fourniture des pièces justificatives nécessaires, il soit régularisé auprès de sa Ligue endéans les 3 jours après la communication de l'infraction au club concerné.

La Ligue concernée en informera tout de suite le SC de la FRBB, de manière à pouvoir lever le score de forfait ; l'équipe concernée et le club négligent seront alors seulement pénalisés selon les principes généraux des amendes administratives.

Si le joueur et le club ne fournissent pas les pièces justificatives nécessaires ou s'abstiennent d'effectuer la régularisation dans les délais impartis, il s'ensuivra un score de forfait irrévocable à l'encontre de l'équipe au sein de laquelle le joueur a été aligné pour tous les matchs auxquels il a participé, et avec toutes les sanctions qui y sont liées comme décrit à l'article 54.

En outre, ce joueur sera exclu de toute participation à la compétition par équipes durant le reste de la saison.

(p) Un joueur n'est pas autorisé

Un joueur est décrit comme non-autorisé s'il a été suspendu par la WBF, l'EBL, la FRBB, par l'une des deux Ligues nationales ou par une autre instance officielle du bridge.

La participation à une rencontre, même partielle, d'un joueur qui n'est pas autorisé comme décrit à l'article 25 ou d'un joueur suspendu, entraîne la défaite de son équipe sur un score de forfait, les conditions de l'article 54 étant d'application.

La Commission d'Éthique et de Discipline sera mise au courant des faits.

Article 54. Le score de forfait

Section 54.1 Rencontre avant les journées protégées

Lorsqu'en application de ce règlement ou pour une infraction sérieuse constatée par le DC, par l'arbitre ou par les commissions compétentes, un score de forfait est imposé, le score de 0 VP est attribué à l'équipe ou aux équipes contrevenante(s).

Si seulement l'une des deux équipes est en infraction, alors un score minimal et provisoire de 12 VP est attribué à l'équipe non-contrevenante (échelle 20-0). Le score définitif, arrondi à deux décimales, est calculé à l'issue du championnat. Ce score attribué à l'équipe non-contrevenante est le plus favorable parmi les possibilités suivantes :

1. Soit : le score réellement obtenu. Si la rencontre s'est déroulée normalement dans son entièreté ou en partie et si au moins la moitié des données à jouer peuvent être calculées la rencontre est calculée sur base du nombre de données calculables.
2. Soit : la moyenne de tous les autres matchs joués par l'équipe non-contrevenante
3. Soit : le complément sur 20 (échelle 20 – 0) de la moyenne de tous les autres matchs joués par l'équipe contrevenante
4. Soit : 12 VP (échelle 20 – 0).

En outre, pour chaque équipe pénalisée par un score de forfait, l'amende standard dont le montant est précisé à l'article 4 est imposée au club auquel l'équipe est rattachée.

Section 54.2 Rencontre pendant les journées protégées

- Mêmes règles que celles décrites à la section 54.01.
- De plus, l'amende standard est doublée pour chaque équipe pénalisée par un score de forfait à l'occasion d'une rencontre lors d'une journée protégée.
- En outre, si le score de forfait influence la montée ou la descente, ou l'obtention d'un titre ou d'un prix, ou la participation à des play-offs ou à des matchs de barrage, ou la participation gratuite à des tournois de l'équipe non-contrevenante, alors :
 - l'équipe contrevenante descendra automatiquement d'une division à l'issue du championnat ;
 - si l'équipe contrevenante est mathématiquement descendante, elle sera rétrogradée de deux divisions ;
 - l'amende standard sera multipliée par un coefficient en fonction de la division dans laquelle l'équipe évolue :

- 80 € x 5 pour la Division III	= 400 €
- 80 € x 6 pour la Division II	= 480 €
- 80 € x 7 pour la Division I	= 560 €
- 80 € x 8 pour la Division Honneur	= 640 €

L'équipe rétrogradée sera remplacée conformément à ce qui est prévu à l'article 25.

CHAPITRE 9 – PROCÉDURES JURIDIQUES

Article 55. La force majeure

Section 55.1 Force majeure

Il peut être question de force majeure si les 3 conditions suivantes sont satisfaites :

- un événement imprévisible et inévitable,
- l'absence de toute responsabilité dans le chef du (des) joueur(s) ou de l'équipe concernés,
- un événement insurmontable ⁶ par nature entraînant l'impossibilité du respect des règlements.

Section 55.2 Recevabilité

Pour être recevable, une situation de force majeure doit satisfaire aux conditions suivantes :

- La situation doit satisfaire aux conditions décrites dans la définition de l'article 55.01
- La force majeure doit être immédiatement signalée au DC
- La procédure correcte de demande de mesures d'exception pour cas de force majeure doit être suivie
- La demande de mesures d'exception pour cas de force majeure doit être clairement motivée

(a) Délai de communication

La force majeure doit être signalée au DC dès que la situation survient. En outre, la demande de mesures d'exception pour cas de force majeure doit être transmise au SC dans les 24 h, par courriel ou via le site web.

(b) Procédure

La procédure décrite à l'article 55.03 doit être strictement suivie.

⁶ Insurmontable : signifie que le(s) joueur(s) et/ou l'équipe ont pris toutes les précautions possibles afin de pouvoir respecter les règlements ou afin de trouver une solution raisonnable, et que malgré tout, cela ne fut pas possible

(c) Motivation

La demande de mesures d'exception pour cas de force majeure doit être suffisamment motivée. Les circonstances doivent être clairement décrites, ainsi que les tentatives pour éviter la situation ou pour résoudre les problèmes.

L'éventuelle charge de la preuve incombe à la partie qui présente la demande.

Section 55.3 Procédure

(a) Situations non-urgentes ou semi-urgentes

La demande doit être présentée au DC par le capitaine (faisant fonction) de l'équipe concernée, par courriel ou via le site web.

(b) En cas de situations de grande urgence

En cas de situations de grande urgence, il faut tout de suite joindre le DC par téléphone ou par GSM. La demande officielle de mesures d'exception doit être formellement transmise au DC au plus tard 24 h après les faits, par courriel ou via le site web.

Au cours de rencontres dirigées par un arbitre, celui-ci prendra contact avec le DC.

La situation doit être traitée conformément aux dispositions des articles 55.04 et elle sera abordée de manière à permettre autant que possible le déroulement de la rencontre et à tout le moins de laisser jouer au moins la moitié du total des donnes prévues (respectant ainsi l'esprit du jeu de bridge).

Section 55.4 Décision

La décision sur le fond est prise par le DC dans les 7 jours.

Dans les cas urgents, le DC peut prendre une décision temporaire pour permettre le déroulement de la rencontre.

Si la force majeure est acceptée, il n'y a aucune pénalité. En ce qui concerne le match à jouer, à rejouer ou à poursuivre, voir les articles ad hoc.

Si la force majeure n'est pas reconnue, des sanctions, pouvant aller d'un avertissement à une pénalité conformément à l'article 53 et jusqu'à un score de forfait conformément à l'article 54, pourront être appliquées.

En outre, une mesure disciplinaire peut encore être prononcée par la Commission d'Éthique et de Discipline.

Le SC transmet aussi vite que possible cette décision par courriel aux équipes concernées et la publie sur le web.

Si l'un des capitaines conteste la décision au fond, il peut aller en appel contre celle-ci selon le Règlement de la Commission d'Appel, consultable sur le site web de la FRBB.

Section 55.5 Situations particulières

Des situations particulières de force majeure peuvent survenir dans les circonstances suivantes :

(a) Les conditions météorologiques

Arriver en retard à cause d'intenses chutes de neige ou à cause d'autres circonstances atmosphériques peut seulement être invoqué comme cas de force majeure si ces conditions météorologiques sont survenues subitement et de manière inattendue, ou – si ces conditions météorologiques étaient bien annoncées par toutes sortes de média – l'on avait pris toutes les précautions possibles pour éviter le retard en partant plus tôt ou en optant pour un autre mode de transport. La charge de la preuve incombe ici entièrement à l'équipe qui n'était pas présente dans les temps ou qui n'a pas pu arriver.

(b) Les conditions de circulation

Arriver en retard à cause de problèmes de transports publics ou à cause de problèmes de circulation avec ses propres moyens de transport, d'un accident, ou d'une panne, n'est en principe pas un motif permettant d'invoquer la force majeure, à moins que l'heure de départ ne permette dans des conditions normales d'arriver au moins une demi-heure avant l'heure normale de début de la rencontre et que le contretemps s'élève à plus de 30 minutes. La charge de la preuve incombe ici entièrement à l'équipe qui n'était pas présente dans les temps ou qui n'a pas pu arriver.

Des retards ou des grèves annoncées dans les transports publics ne sont pas non plus un motif de force majeure.

ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS

FRBB	Fédération Royale Belge de Bridge
Conseil	Le Conseil d'Administration de la Fédération Royale Belge de Bridge
CCN	La Commission des Compétitions Nationales
DC	Le Directeur des Compétitions de la FRBB
SC	Le Secrétariat des Compétitions de la FRBB
Arbitre Principal	L'Arbitre Principal est désigné par la FRBB. Il arbitre les compétitions pour lesquelles aucun arbitre local n'est désigné.
Arbitre	L'Arbitre local désigné par la FRBB.
Site web	Le site web de la Fédération Royale Belge de Bridge : www.rbbf.be
LBF	La Ligue des cercles de Bridge de la Communauté Culturelle de langue Française
VBL	Vlaamse Bridge Liga

ANNEXE B Table de conversion IMP – VP - échelle : 20-0

16 Boards						32 Boards						40 Boards					
IMPs	Winner	Loser	IMPs	Winner	Loser	IMPs	Winner	Loser	IMPs	Winner	Loser	IMPs	Winner	Loser	IMPs	Winner	Loser
0	10	10	48	18.97	1.03	0	10	10	48	17.31	2.69	0	10	10	48	16.79	3.21
1	10.31	9.69	49	19.07	0.93	1	10.22	9.78	49	17.41	2.59	1	10.2	9.8	49	16.89	3.11
2	10.61	9.39	50	19.16	0.84	2	10.44	9.56	50	17.51	2.49	2	10.39	9.61	50	16.98	3.02
3	10.91	9.09	51	19.25	0.75	3	10.65	9.35	51	17.6	2.4	3	10.58	9.42	51	17.07	2.93
4	11.2	8.8	52	19.34	0.66	4	10.86	9.14	52	17.69	2.31	4	10.77	9.23	52	17.16	2.84
5	11.48	8.52	53	19.43	0.57	5	11.07	8.93	53	17.78	2.22	5	10.96	9.04	53	17.25	2.75
6	11.76	8.24	54	19.52	0.48	6	11.27	8.73	54	17.87	2.13	6	11.14	8.86	54	17.34	2.66
7	12.03	7.97	55	19.61	0.39	7	11.47	8.53	55	17.96	2.04	7	11.32	8.68	55	17.43	2.57
8	12.29	7.71	56	19.69	0.31	8	11.67	8.33	56	18.05	1.95	8	11.5	8.5	56	17.52	2.48
9	12.55	7.45	57	19.77	0.23	9	11.86	8.14	57	18.13	1.87	9	11.68	8.32	57	17.6	2.4
10	12.8	7.2	58	19.85	0.15	10	12.05	7.95	58	18.21	1.79	10	11.85	8.15	58	17.68	2.32
11	13.04	6.96	59	19.93	0.07	11	12.24	7.76	59	18.29	1.71	11	12.02	7.98	59	17.76	2.24
12	13.28	6.72	60	20	0	12	12.42	7.58	60	18.37	1.63	12	12.19	7.81	60	17.84	2.16
13	13.52	6.48				13	12.6	7.4	61	18.45	1.55	13	12.35	7.65	61	17.92	2.08
14	13.75	6.25				14	12.78	7.22	62	18.53	1.47	14	12.51	7.49	62	18	2
15	13.97	6.03				15	12.95	7.05	63	18.61	1.39	15	12.67	7.33	63	18.08	1.92
16	14.18	5.82				16	13.12	6.88	64	18.69	1.31	16	12.83	7.17	64	18.16	1.84
17	14.39	5.61				17	13.29	6.71	65	18.76	1.24	17	12.99	7.01	65	18.23	1.77
18	14.6	5.4				18	13.46	6.54	66	18.83	1.17	18	13.14	6.86	66	18.3	1.7
19	14.8	5.2				19	13.62	6.38	67	18.9	1.1	19	13.29	6.71	67	18.37	1.63
20	15	5				20	13.78	6.22	68	18.97	1.03	20	13.44	6.56	68	18.44	1.56
21	15.19	4.81				21	13.94	6.06	69	19.04	0.96	21	13.59	6.41	69	18.51	1.49
22	15.38	4.62				22	14.09	5.91	70	19.11	0.89	22	13.73	6.27	70	18.58	1.42
23	15.56	4.44				23	14.24	5.76	71	19.18	0.82	23	13.87	6.13	71	18.65	1.35
24	15.74	4.26				24	14.39	5.61	72	19.25	0.75	24	14.01	5.99	72	18.72	1.28
25	15.92	4.08				25	14.54	5.46	73	19.32	0.68	25	14.15	5.85	73	18.79	1.21
26	16.09	3.91				26	14.68	5.32	74	19.38	0.62	26	14.28	5.72	74	18.86	1.14
27	16.26	3.74				27	14.82	5.18	75	19.44	0.56	27	14.41	5.59	75	18.92	1.08
28	16.42	3.58				28	14.96	5.04	76	19.5	0.5	28	14.54	5.46	76	18.98	1.02
29	16.58	3.42				29	15.1	4.9	77	19.56	0.44	29	14.67	5.33	77	19.04	0.96
30	16.73	3.27				30	15.24	4.76	78	19.62	0.38	30	14.8	5.2	78	19.1	0.9
31	16.88	3.12				31	15.37	4.63	79	19.68	0.32	31	14.93	5.07	79	19.16	0.84
32	17.03	2.97				32	15.5	4.5	80	19.74	0.26	32	15.05	4.95	80	19.22	0.78
33	17.17	2.83				33	15.63	4.37	81	19.8	0.2	33	15.17	4.83	81	19.28	0.72
34	17.31	2.69				34	15.76	4.24	82	19.85	0.15	34	15.29	4.71	82	19.34	0.66
35	17.45	2.55				35	15.88	4.12	83	19.9	0.1	35	15.41	4.59	83	19.4	0.6
36	17.59	2.41				36	16	4	84	19.95	0.05	36	15.53	4.47	84	19.46	0.54
37	17.72	2.28				37	16.12	3.88	85	20	0	37	15.64	4.36	85	19.51	0.49
38	17.85	2.15				38	16.24	3.76				38	15.75	4.25	86	19.56	0.44
39	17.97	2.03				39	16.35	3.65				39	15.86	4.14	87	19.61	0.39
40	18.09	1.91				40	16.46	3.54				40	15.97	4.03	88	19.66	0.34
41	18.21	1.79				41	16.57	3.43				41	16.08	3.92	89	19.71	0.29
42	18.33	1.67				42	16.68	3.32				42	16.19	3.81	90	19.76	0.24
43	18.44	1.56				43	16.79	3.21				43	16.29	3.71	91	19.81	0.19
44	18.55	1.45				44	16.9	3.1				44	16.39	3.61	92	19.86	0.14
45	18.66	1.34				45	17.01	2.99				45	16.49	3.51	93	19.91	0.09
46	18.77	1.23				46	17.11	2.89				46	16.59	3.41	94	19.96	0.04
47	18.87	1.13				47	17.21	2.79				47	16.69	3.31	95	20	0

16-board continuous scale

0	10.00	20	15.00	40	18.09	60	20.00
1	10.31	21	15.19	41	18.21		
2	10.61	22	15.38	42	18.33		
3	10.91	23	15.56	43	18.44		
4	11.20	24	15.74	44	18.55		
5	11.48	25	15.92	45	18.66		
6	11.76	26	16.09	46	18.77		
7	12.03	27	16.26	47	18.87		
8	12.29	28	16.42	48	18.97		
9	12.55	29	16.58	49	19.07		
10	12.80	30	16.73	50	19.16		
11	13.04	31	16.88	51	19.25		
12	13.28	32	17.03	52	19.34		
13	13.52	33	17.17	53	19.43		
14	13.75	34	17.31	54	19.52		
15	13.97	35	17.45	55	19.61		
16	14.18	36	17.59	56	19.69		
17	14.39	37	17.72	57	19.77		
18	14.60	38	17.85	58	19.85		
19	14.80	39	17.97	59	19.93		

32-board continuous scale

0	10.00	20	13.78	40	16.46	60	18.37	80	19.74
1	10.22	21	13.94	41	16.57	61	18.45	81	19.80
2	10.44	22	14.09	42	16.68	62	18.53	82	19.85
3	10.65	23	14.24	43	16.79	63	18.61	83	19.90
4	10.86	24	14.39	44	16.90	64	18.69	84	19.95
5	11.07	25	14.54	45	17.01	65	18.76	85	20.00
6	11.27	26	14.68	46	17.11	66	18.83		
7	11.47	27	14.82	47	17.21	67	18.90		
8	11.67	28	14.96	48	17.31	68	18.97		
9	11.86	29	15.10	49	17.41	69	19.04		
10	12.05	30	15.24	50	17.51	70	19.11		
11	12.24	31	15.37	51	17.60	71	19.18		
12	12.42	32	15.50	52	17.69	72	19.25		
13	12.60	33	15.63	53	17.78	73	19.32		
14	12.78	34	15.76	54	17.87	74	19.38		
15	12.95	35	15.88	55	17.96	75	19.44		
16	13.12	36	16.00	56	18.05	76	19.50		
17	13.29	37	16.12	57	18.13	77	19.56		
18	13.46	38	16.24	58	18.21	78	19.62		
19	13.62	39	16.35	59	18.29	79	19.68		

40-board continuous scale

0	10.00	20	13.44	40	15.97	60	17.84	80	19.22
1	10.20	21	13.59	41	16.08	61	17.92	81	19.28
2	10.39	22	13.73	42	16.19	62	18.00	82	19.34
3	10.58	23	13.87	43	16.29	63	18.08	83	19.40
4	10.77	24	14.01	44	16.39	64	18.16	84	19.46
5	10.96	25	14.15	45	16.49	65	18.23	85	19.51
6	11.14	26	14.28	46	16.59	66	18.30	86	19.56
7	11.32	27	14.41	47	16.69	67	18.37	87	19.61
8	11.50	28	14.54	48	16.79	68	18.44	88	19.66
9	11.68	29	14.67	49	16.89	69	18.51	89	19.71
10	11.85	30	14.80	50	16.98	70	18.58	90	19.76
11	12.02	31	14.93	51	17.07	71	18.65	91	19.81
12	12.19	32	15.05	52	17.16	72	18.72	92	19.86
13	12.35	33	15.17	53	17.25	73	18.79	93	19.91
14	12.51	34	15.29	54	17.34	74	18.86	94	19.96
15	12.67	35	15.41	55	17.43	75	18.92	95	20.00
16	12.83	36	15.53	56	17.52	76	18.98		
17	12.99	37	15.64	57	17.60	77	19.04		
18	13.14	38	15.75	58	17.68	78	19.10		
19	13.29	39	15.86	59	17.76	79	19.16		

Sujets

AVANT-PROPOS

ÉTHIQUE, COMPORTEMENTS ET ATTITUDES

LES RÈGLES DU JEU

CHAPITRE 1 – ORGANISATION GÉNÉRALE 5

CHAPITRE 2 – OBLIGATIONS FINANCIÈRES 8

CHAPITRE 3 – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES 10

CHAPITRE 4 – CONTRAINTES LOGISTIQUES 13

CHAPITRE 5 – LE DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION 16

CHAPITRE 6 – JOUEURS, SYSTÈMES ET FEUILLES DE CONVENTIONS 28

CHAPITRE 7 – LE DÉROULEMENT DE LA RENCONTRE 35

PARTIE 1 LE DÉROULEMENT NORMAL D'UN MATCH 37

PARTIE 2 LE DÉROULEMENT NON CONFORME D'UN MATCH 45

CHAPITRE 8 – INFRACTIONS ET SANCTIONS 57

CHAPITRE 9 – PROCÉDURES JURIDIQUES 64

Abréviations et définitions

ANNEXES Échelles et tables de conversion